



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Septembre 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **BPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022258-0001 du 15 septembre 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Collioure

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE**

#### **BCBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2022263-0001 du 20 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

#### **BCLUE**

. Décision PREF DCL BCLUE 2022248-0001 du 5 septembre 2022 après examen au cas par cas en application de l'article R 122 -3 du code de l'environnement relative au projet de la sté TUBERT ENVIRONNEMENT d'exploiter une installation de regroupement et de tri de déchets dangereux sur la commune d'ELNE

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022255-0001 du 12 septembre 2022 portant enregistrement de l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (dechetterie) exploitée par PMMCU sur la commune de Perpignan, avenue de Broglie.

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022262-001 du 19 septembre 2022 déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain nécessaire au projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière, quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022262-002 du 19 septembre 2022 déclarant cessible au profit du conseil départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrain nécessaires au projet de voie verte Eurovélo (EV8) en Pays Méditerranée section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022262-003 du 19 septembre 2022 déclarant cessible au profit de l'État – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 116 au droit de Marquixanes

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022272-001 du 29 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigò sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022273-0002 du 30 septembre 2022 portant enregistrement de la plateforme de valorisation de matériaux minéraux exploitée par la société Vaills à Baho

. Arrêté PREF DCL BCLUE 2022273-0003 du 30 septembre 2022 autorisant la société Sablière de la Salanque à poursuivre et approfondir l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Perpignan et Villelongue de la Salanque

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

### **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

. Arrêté 2022 244 -0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisations à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, situé zone artisanale de Fontvieille -emplacement D123 à ALLAUCH (13190) sous le numéro d'agrément R 18 066 0002 0

. Arrêté 2022 244 -0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisations à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS, situé à 330 rue Maréchal Gallieni DSO à Fréjus (83600) sous le numéro d'agrément R 18 066 0001 0

. Arrêté 2022-249-0001 du 06/09/2022 portant classement en communes touristiques de 12 communes membres de la CC des Albères, côte vermeille et Illibéris

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-251-0001 du 8 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE Alenya TEAM à Alenya.

. ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2022 258-002 du 15 septembre 2022 instituant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 235-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 235-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 235-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 235-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur corneilles noires sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 235-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès de Fenouillèdes

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 235-0006 portant autorisation pour la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 237-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 237-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 237-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 237-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 241-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Trévilach

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 241-0003 du 29/08/22 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste DFCI CO 10, située sur la commune de Mosset

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 241-0004 du 29/08/22 autorisant un défrichement de 200 m<sup>2</sup> sur la commune de Casefabre

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 241-0005 du 29/08/22 autorisant à titre exceptionnel la réalisation d'un feu temporaire, dans le cadre de l'inauguration d'un monument en mémoire des militaires disparus en Algérie, sur la commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 243-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rigarda

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 243-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Corbère

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 243-0003 du 31/08/22 modifiant la composition des membres de la CDNPS des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 243-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bouleternère

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 248-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 248-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour Bas Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 248-0003 portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la comune de Torreilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 250-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 250-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Néfiach

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 250-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : Santé Publique et Environnementale – Unité de Lutte contre l'Habitat Indigne**

. Arrêté de traitement de l'insalubrité des logements situés au rez-de-chaussée porte gauche, et au 1er étage, porte droite et porte gauche sur pallier, de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à Saint Estève (66240), cadastrée section BH 258

. Arrêté de traitement de l'insalubrité du local désigné SS28, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50, par nature impropre à l'habitation

. Arrêté de traitement de l'insalubrité du local désigné SS29, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50, par nature impropre à l'habitation

. Arrêté de traitement de l'insalubrité des parties communes situées en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50,

. Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement désigné SS25, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50,

. Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement désigné SS26, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50,

. Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement désigné SS30, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50

- . Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-202-003 relatif au danger imminent pour la sécurité physique de l'occupante de l'immeuble sis 15, cami de las mouillères à SAINT-MICHEL DE LLOTES (66130) – Parcelle cadastrée A 183.
- . Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022234-0001 relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788
- . Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n° 2022 222-001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2019056-0003 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 11 rue André Verges (parcelle cadastrée AE 230), à ESPIRA DE L'AGLY (66600)
- . Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n° 2022 222-002 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0007 du 31 octobre 2018, portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage droite et des parties communes de l'immeuble sis 11 rue André Verges (parcelle cadastrale AE 230), à ESPIRA DE L'AGLY (66600)



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022258-0004**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 20 janvier 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Collioure ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 6 février 2020 par le maire de Collioure attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Collioure le 25 août 2022 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Collioure est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 8 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 8 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 8 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Collioure autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020071-0005 du 11 mars 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Collioure est abrogé.

**Article 7** : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **15 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des sécurités

  
**Joël PEREZ**

Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2022263-0001 du 20 septembre 2022**  
fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

**VU** le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le zonage des unités urbaines établi en 2020 par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2017 et sur la géographie du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2021230-0001 du 18 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2021230-0001 du 18 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**Article 2 :** la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
001	L' Albère	74	oui				
004	Les Angles	561	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades	595	oui				
006	Ansignan	167	oui				
007	Arboussols	127	oui				
010	Ayguatébia-Talau	36	oui				
011	Bages	4 342		oui	oui	Bages	4 220
013	Baillestavy	120	oui				
014	Baixas	2 662		oui	oui	Baixas	2 584
015	Banyuls-dels-Aspres	1 293	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 815		oui	oui	Banyuls/Mer	4 752
018	La Bastide	68	oui				
019	Bélesta	220	oui				
020	Bolquère	844	oui				
022	Boule-d'Amont	55	oui				
023	Bouleternère	957	oui				
025	Bourg-Madame	1 282	oui				
026	Brouilla	1 564	oui				
027	La Cabanasse	708	oui				
029	Caixas	135	oui				
030	Calce	215	oui				
032	Calmeilles	59	oui				
033	Camélas	473	oui				
034	Campôme	116	oui				
035	Campoussy	40	oui				
036	Canaveilles	24	oui				
039	Caramany	138	oui				
040	Casefabre	42	oui				
041	Cases-de-Pène	960	oui				
042	Cassagnes	271	oui				
043	Casteil	138	oui				
044	Castelnou	299	oui				
045	Catllar	795	oui				
046	Caudiès-de-Fenouillèdes	614	oui				
047	Caudiès-de-Conflent	20	oui				
048	Cerbère	1 361	oui				
050	Claira	4 524		oui	oui	Claira	4 250

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
051	Clara Villerach	273	oui				
052	Codalet	379	oui				
054	Conat	63	oui				
055	Corbère	777	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 063	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	534	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 010		oui	non		
060	Corsavy	242	oui				
061	Coustouges	93	oui				
062	Dorres	176	oui				
063	Les Cluses	237	oui				
064	Égat	432	oui				
066	Enveitg	660	oui				
067	Err	690	oui				
068	Escaro	109	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 610		oui	oui	Espira de l'Agly	3 460
070	Espira-de-Conflent	169	oui				
071	Estagel	2 067		oui	oui	Estagel	2 046
072	Estavar	486	oui				
073	Estoher	140	oui				
074	Eus	390	oui				
075	Eyne	150	oui				
076	Feilluns	65	oui				
077	Fenouillet	89	oui				
078	Fillols	196	oui				
079	Finestret	197	oui				
080	Fontpédrouse	119	oui				
081	Fontrabieuse	128	oui				
082	Formiguères	509	oui				
083	Fosse	41	oui				
084	Fourques	1 330	oui				
085	Fuilla	452	oui				
086	Glorianes	25	oui				
089	Joch	327	oui				
090	Jujols	46	oui				
091	Lamanère	58	oui				
092	Lansac	90	oui				
095	Latour-de-Carol	443	oui				
096	Latour-de-France	1 050	oui				
097	Lesquerde	143	oui				
098	La Llagonne	230	oui				
099	Llauro	319	oui				
100	Llo	174	oui				
102	Mantet	30	oui				
103	Marquixanes	581	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
104	Los Masos	994	oui				
105	Matemale	282	oui				
107	Maury	800	oui				
108	Millas	4 333		oui	oui	Millas	4 266
109	Molitg-les-Bains	246	oui				
111	Montalba-le-Château	151	oui				
112	Montauriol	256	oui				
113	Montbolo	179	oui				
114	Montescot	1 686	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 258	oui				
116	Montferrer	190	oui				
117	Mont-Louis	157	oui				
118	Montner	346	oui				
119	Mosset	325	oui				
120	Nahuja	77	oui				
121	Néfiach	1 323	oui				
122	Nohèdes	62	oui				
123	Nyer	151	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 023		oui	non		
125	Olette	356	oui				
126	Oms	336	oui				
127	Opoul-Périllos	1 207	oui				
128	Oreilla	25	oui				
129	Ortaffa	1 611	oui				
130	Osséja	1 425	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	427	oui				
134	Passa	980	oui				
137	Le Perthus	552	oui				
138	Peyrestortes	1 552	oui				
139	Pézilla-de-Conflent	40	oui				
142	Planès	56	oui				
143	Planèzes	95	oui				
145	Ponteilla	2 885		oui	oui	Ponteilla	2 841
146	Porta	122	oui				
147	Porté-Puymorens	106	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 194	oui				
151	Prats-de-Sournia	81	oui				
152	Prugnanes	103	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	48	oui				
154	Puyvalador	64	oui				
155	Py	80	oui				
156	Rabouillet	94	oui				
157	Railleu	27	oui				
158	Rasiguères	153	oui				
159	Réal	63	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
160	Reynès	1 275	oui				
161	Ria-Sirach	1 378	oui				
162	Rigarda	650	oui				
165	Rodès	634	oui				
166	Sahorre	398	oui				
167	Saillagouse	1 173	oui				
169	Saint-Arnac	112	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	163	oui				
173	Saint-Félic-d'Amont	1 214	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 867		oui	oui	Saint-Génis des Fontaines	2 836
176	Saint-Hippolyte	3 229		oui	oui	Saint-Hippolyte	3 131
177	Saint-Jean-Lasseille	1 558	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 057	oui				
181	Sainte-Léocadie	123	oui				
182	Sainte-Marie-la-Mer	4 883		oui	oui	Sainte-Marie-la-Mer	4 797
183	Saint-Marsal	66	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	55	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	362	oui				
186	Saint-Nazaire	2 827		oui	oui	Saint-Nazaire	2 716
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 808	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	273	oui				
190	Salses-le-Château	3 526		oui	oui	Salses le Château	3 511
191	Sansa	19	oui				
192	Sauto	91	oui				
193	Serdinya	237	oui				
194	Serralongue	221	oui				
197	Souanyas	37	oui				
198	Sournia	503	oui				
199	Taillet	103	oui				
201	Tarerach	44	oui				
202	Targassonne	200	oui				
203	Taulis	56	oui				
204	Taurinya	343	oui				
205	Tautavel	880	oui				
206	Le Tech	93	oui				
207	Terrats	730	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	42	oui				
211	Tordères	179	oui				
214	Tresserre	1 098	oui				
215	Trévillach	160	oui				
216	Trilla	77	oui				
217	Trouillas	2 198		oui	oui	Trouillas	2 123
218	Ur	370	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
219	Urbanya	51	oui				
220	Valcebollère	39	oui				
221	Valmanya	34	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 496	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	215	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 284		oui	oui	Villelongue de la Salanque	3 251
225	Villelongue-dels-Monts	1 841	oui				
226	Villemolaque	1 414	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	4 044		oui	oui	Villeneuve de la Raho	3 914
228	Villeneuve-la-Rivière	1 397	oui				
230	Vinça	2 157		oui	oui	Vinça	3 223
231	Vingrau	578	oui				
232	Vira	26	oui				
233	Vivès	179	oui				
234	Le Vivier	69	oui				



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES  
Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 12 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/n° 2022255-0001**

portant enregistrement de l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchetterie), que Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMMCU) exploite sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** le récépissé de déclaration n° 3139 délivré le 26 juin 2022 à monsieur le maire de la commune de Perpignan, pour l'exploitation de la déchetterie implantée sur sa commune ;

**VU** la demande du 10 mars 2022, complétée le 14 avril 2022, de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine concernant l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur le territoire de la commune de Perpignan ;

**VU** les éléments techniques annexés à cette demande, notamment la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022132-0001 du 12 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan sur le projet d'enregistrement ;



**VU** l'absence d'observation du public consulté entre le 7 juin et le 5 juillet 2022 inclus, sur le projet de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ;

**VU** le rapport n° 2022-138-PR du 4 août 2022 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de l'instruction de la demande de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine, susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant le 12 août 2022 et l'absence d'observation de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'une installation existante, l'usage futur des terrains devra être déterminé à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités précisées par les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDERANT** que le site est déjà anthropisé et l'absence d'enjeux environnementaux ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

**CONSIDERANT** dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, l'enregistrement peut être délivré ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchetterie) de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (n° SIREN : 200 027 183), ci-après dénommée l'exploitant, représentée par son Président, monsieur Robert VILA, dont le siège social est situé 11 boulevard Saint-Assisclé à Perpignan (66000) et faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Perpignan (66000), à l'adresse 437 avenue de Broglie à Perpignan. Elle est détaillée conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
<b>2710-2a</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique  2. Collecte de déchets non dangereux  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie communautaire	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation n'excède pas <b>685 m<sup>3</sup></b> .

### Article 1.2.2. Autres installations incluses à l'intérieur du périmètre de l'établissement, et visée par une rubrique soumise à déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
<b>2710-1b</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique  1. Collecte de déchets dangereux  La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie communautaire	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation n'excède pas <b>6,3 t</b> .

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Perpignan	DO	262pp, 400, 405, 407pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

#### **Article 2.1.1. Audit de respect des prescriptions**

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écart ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1**

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à monsieur le préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **Article 3.1.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.1.4. Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 3.1.5. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de la commune de Perpignan ;
- à Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ;
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**



Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement  
Affaire suivie par : Cathy Fontvieille-Safont  
Tel : 04 68 51 68 66  
Courriel : [catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan le 30 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2022273-0002**  
enregistrant la modernisation de la plate-forme de valorisation de matériaux minéraux,  
exploitée par la société VALLS SAS sur la commune de Baho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 autorisant la SARL SATP à installer et exploiter un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho pour une durée de 6 mois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5711 du 30 mars 1990 renouvelant jusqu'au 30 juin 1990 l'autorisation temporaire d'installation et d'exploitation d'un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 5717 du 21 mai 1990 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » à BAHO rangé sous la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité du 18 octobre 1995 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage à BAHO rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et d'une puissance de 650 kW ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 avril 1997 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO rangée sous la rubrique 2517-a de la nomenclature des installations classées et d'une capacité supérieure à 75000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 238/08 du 06 mars 2008 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO sur les parcelles AO n°79 et 108 lieu-dit « Reg Del Vernet » à BAHO rangé sous la rubrique 2517-b de la nomenclature de installations classées et d'une capacité de 64 000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 ;

**Vu** la demande en date du 30 janvier 2018, par laquelle la société VAILLS SAS sollicite le changement d'exploitant du site de concassage, criblage et stockage de matériaux exploitée par la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) sur la commune de Baho ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018264-0001 du 21 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021124-0001 du 4 mai 2021 ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par la société VAILLS SAS, pour la modernisation de la plate-forme de valorisation de matériaux minéraux située sur la commune de Baho ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'adaptation d'un article est sollicitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022165-0001 du 14 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 11 juillet 2022 et le 8 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal des communes de Baho et de Le Soler et l'absence de délibération des communes de Perpignan, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière ;

**Vu** le rapport du 14 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à compléter les mesures qui résultent du dossier concernant la réduction des émissions de poussières, des émissions de bruits et vibrations, de lutte incendie, actuellement mises en place ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral 2011 109-0004 du 19 avril 2011 autorise la société VAILLS SAS à exploiter un forage dans la nappe phréatique superficielle avec un débit de 20 m<sup>3</sup> /h et que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021124-0001 du 4 mai 2021 actualise la liste des rubriques ICPE et IOTA ;

**Considérant** que la société VAILLS SAS, qui exploite un forage de 12 mètres de profondeur dans la nappe d'accompagnement de la Têt, n'a pas nécessité de demander l'adap-

tation de l'article 23 de l'AMPG du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515, qui prévoit que le prélèvement d'eau par forage « ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement » ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VAILLS SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » – CS 20099 - 66161 LE BOULOU, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Trémie du Ribéral - 66540 BAHO, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La rubrique 2515 visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est modifiée :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance des équipements fixes de traitement du brut et des sables : <b>825 kW</b>  Puissance des équipements fixes de recyclage des eaux et traitement des boues concourant au fonctionnement de l'installation fixe : <b>561 kW</b>  Puissance des équipements mobiles susceptibles de fonctionner simultanément : <b>332 kW</b>  <b>Total : 1 718 kW</b>	E

E (enregistrement)



## **CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Pour l'application de ces arrêtés ministériels l'installation de traitement est considérée comme une installation nouvelle.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par les articles suivants.

#### **ARTICLE 2.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'article 7.1.3 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

L'accès est muni de panneaux d'affichage précisant les obligations, règles de circulation et consignes de sécurité.

#### **ARTICLE 2.1.2. PROPRETÉ**

L'article 2.1.4 « Propreté » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Une vérification des clôtures et abords avec ramassage des éventuels envols présents, est effectuée une fois par mois.

L'exploitant met en œuvre un nettoyage quotidien afin de supprimer les points d'accumulation de poussières, boues et éventuels déchets. Les différentes fosses de récupération des eaux seront curées également une fois par jour.

Les bennes de déchets DIB sont équipées de filets en prévention de l'envol des déchets.

#### **ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'article 3.1.4 « Émissions et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

##### Voies de circulation :

La vitesse de roulage à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h.

L'exploitation dispose d'une arroseuse présente à demeure sur site et/ou réseau d'asperseurs permettant l'arrosage des pistes internes et des abords de l'entrée du site.

### Installations :

L'exploitant met en œuvre :

- le capotage des équipements de broyage, criblage et tapis ;
- la filière sous eau à partir du Crible CR4 ;
- des bavettes de sortie de tapis à la chute des matériaux ;
- la disposition des installations mobiles éventuelles à l'abri des stocks.

### Transports :

L'exploitant met en œuvre :

- le nettoyage de la voirie d'accès tous les mois par une balayeuse ;
- l'arrosage régulier devant l'entrée du site pour limiter les émissions de poussières ;
- la mise en œuvre de bâches ou de filets sur les bennes des camions, si les matériaux minéraux transportés sont susceptibles de générer des envols (fractions de granulométrie inférieure à 5 mm notamment).

### **ARTICLE 2.1.4. ÉMISSIONS DE BRUITS ET VIBRATIONS**

Le chapitre 3.1 « Conception des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par l'article « Émissions de bruits et vibrations » suivant.

Conformément au dossier de demande :

- les installations fixes sont disposées à plus de 100 m des habitations existantes à la date de signature du présent arrêté ;
- les ateliers mobiles sont disposés au niveau des stocks de matériaux à l'arrière des installations par rapport aux habitations.

Les dispositifs de criblage sur organes vibrants, sont suspendus ou comportent des dispositifs limitant la transmission des vibrations à la structure support.

### **ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE SECOURS**

L'article 7.3.4 « Moyens de secours » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une citerne ou réserve(s) incendie privative(s) totalisant 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site munie(s) d'un raccordement pompier normalisé.

L'exploitant procède au débroussaillage des abords une fois par an.

### **ARTICLE 2.1.6. EAU DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS**

L'article 4.3.1 « Eau de procédé des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Le site dispose de deux zones entièrement imperméabilisées, équipées d'un réseau de collecte des eaux et reliées à deux dispositifs de traitement avant rejet dans une noue interne au site, comprenant :

- une aire de stationnement des différents engins utilisés sur le site de 600 m<sup>2</sup> reliée à un débourbeur/séparateur avec bypass ;
- une aire de lavage/rechargement reliée à une fosse de décantation suivi d'un débourbeur/séparateur sans bypass

Un point de prélèvement est prévu en sortie de chaque équipement.

### **ARTICLE 2.1.7. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'article 3.1.2 « Pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Sauf en cas de panne immobilisant complètement un engin, l'entretien lourd n'est pas réalisé sur le site.

Aucun stockage de carburant n'est effectué sur le site.

Les opérations de rechargement en carburant sont effectuées par un ravitailleur sur l'aire imperméabilisée prévue à cet effet. En cas d'opérations effectuées hors zone imperméabilisée, les rechargements s'effectuent après mise en place de bacs ou tapis absorbant au droit du point de ravitaillement.

Le site dispose d'une réserve de kit anti-pollution disponible dans le ravitailleur et dans le local d'accueil.

Une consigne d'exploitation est établie pour le ravitaillement et le cas de déversement accidentel.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Baho, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société VAILLS SAS.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON





Perpignan, le 30/09/2022

Préfecture  
Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2022273-0003**

AUTORISANT la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE à :

- poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers ;
- remblayer les fosses d'extraction avec des déchets inertes ;
- exploiter une plate-forme de recyclage des déchets du BTP ;

implantées aux lieux-dits "Colomina d'Oms" et "Les Graves" sur les communes de PERPIGNAN et  
VILLELONGUE DE LA SALANQUE

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 2013 1930007 du 12/07/2013 portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

Vu la demande téléchargée sur la plate-forme servicepublic.fr le 21/09/2021 par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE, complétée le 20/01/2022 et le 05/04/2022 concernant un projet d'approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers, de remblayer les fosses d'extraction avec des déchets inertes, d'exploiter une plate-forme de recyclage des déchets du BTP implantées aux lieux-dits "Colomina d'Oms" et "Les Graves" sur les communes de PERPIGNAN et VILLELONGUE DE LA SALANQUE

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 12/01/2021 après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022119-0001 du 29 avril 2022, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE, sur le territoire des communes de Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15/09/2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet confirmée par courriel du 16/09/2022 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE dont le siège social est situé Route d'Opoul D5 – Sarrat de la Traverse – 66600 SALSÉS-LE-CHATEAU, SIRET n°624 200 804 00026, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert alluvionnaire de sables et graviers et ses installations annexes,
- approfondir le fond de fouille,
- remblayer les fosses avec des déchets inertes,
- poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de recyclage de déchets du BTP (concassage criblage, transit de minéraux, valorisation des déchets inertes).

## ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N°parcelle	S demandée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
Terrains destinés au stockage de matériaux et à la plate-forme de matériaux inertes : 9ha 94a 86ca					
PERPIGNAN	DW	COLOMINA D'OMS	130	9930	SCI SALANQUE
			131	4825	
			132	3068	
			133	1741	
			134	11263	
			135	10230	
	DX	LES GRAVES	291	4200	Sablière de la Salanque
			292	16320	
			55	4380	SCI SALANQUE
			56	4205	
			59	3986	
			60	2205	
			61	2165	
			62	3580	
63	2052				
64	3161				
65	6148				
66	6027				
Bande de 20m de large pour la piste d'accès à la zone d'extension : 5775 m <sup>2</sup> soit 0,58 ha.					
PERPIGNAN	DX	LES GRAVES	39p	2250	SCI SALANQUE
			40p	300	
			43p	1500	
			44p	300	
			45p	225	
			48p	300	
			49p	300	
			52p	300	
			53p	300	
Terrains d'extraction : 9ha 14a 59ca dont 7ha 67a 71ca pour la partie située sur la commune de Perpignan et 1ha 46a 88ca pour la zone de la commune de Villelongue de la Salanque.					
PERPIGNAN	DX	LES GRAVES	4	6110	SCI SALANQUE
			5	1563	
			6	1376	
			8	3060	
			9	6130	
			12	924	
			13	7970	
			15	11272	
			16	3138	
			17	3015	
			18	2976	
			19	8818	
			21	6422	
			22	3170	
			23	3075	
			24	6168	
			33	658	
34	286				
35	256				
36	384				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	AS	LES GRAVES	87	4696	SCI SALANQUE
			88	4509	
			89	612	
			90	4871	

Le plan des parcelles cadastrales figure en [annexe 1](#).

## ARTICLE 1.1.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les opérations d'extraction et comblement des fosses d'extraction sont interdites pendant les mois de juin, juillet, août et septembre et pendant les périodes de reproduction des guêpiers d'Europe.



Les zones d'extraction et la zone de transit et traitement de matériaux doivent être éloignés respectivement de 50 m et 40 m par rapport au haut des berges de la Têt. Ces limites sont matérialisées sur le site par un piquetage visible et résistant dans le temps.

Conformément aux préconisations qui ressortent des études PURE ENVIRONNEMENT dossiers 09-DO-21 d'août 2010 et 10-DO-26 de janvier 2011, les stockages de matériaux et les aménagements ou constructions nécessaires à l'exploitation du site sont positionnés de manière à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la réduction des surfaces inondables (en particulier les stockages de matériaux ne doivent pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles et devront être positionnés en dehors des zones à grand débit).

Les zones retenues pour le stockage doivent être justifiées et reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection.

Ces mesures sont contrôlées régulièrement par l'exploitant et les vérifications consignées sur un registre.

En cas d'alerte météo pouvant faire craindre un risque d'inondation du site, les engins et les équipements mobiles sont évacués du site.

L'activité sur le site de la carrière est limitée, sauf exception justifiée par l'exploitant, aux journées du lundi au vendredi, hors jours fériés et de 07h00 à 17h00.

L'occupation des parcelles 87, 88, 89 et 90 est limitée à une bande de 15 m au sud. Cette limite est matérialisée sur le site par un piquetage visible et résistant dans le temps.

Il est accordé une dérogation au respect de la bande réglementaire des 10 mètres au niveau de la limite Nord de la zone d'extraction « Ouest » sous réserve du maintien de la maîtrise foncière des terrains limitrophes Nord (parcelles n°14, 102, 127 et 101).

#### **ARTICLE 1.1.4- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment de l'arrêté susvisé n° 2013 1930007 du 12/07/2013 sont supprimées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.5- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir notamment :

- Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;
- Arrêté du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Production moyenne : 70 000 t/an Production maximale : 80 000 t/an Périmètre autorisé : 19,67 ha Périmètre carrière : 9,15 ha Fosses d'extraction : 5,5 ha Durée sollicitée 20 ans
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] et autres produits minéraux naturels [...]. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installations mobiles : 508 kW
2517-1	E	Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 70 000 m <sup>2</sup>
2716-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de déchets : 500 m <sup>3</sup>

(\*) A : autorisation – E : enregistrement - D : déclaration

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

### ARTICLE 1.2.2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
3230-2	D	Création de plans d'eau, permanents ou non. Superficie supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares.	Surface maximale de la fosse d'extraction en eau pendant chaque phase : 1,4 ha

(\*) D : déclaration

## CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée d'exploitation de 20 ans ne s'applique pas pour l'installation de traitement et transit de

matériaux (régime d'enregistrement) et l'installation de transit de déchets (régime de déclaration), qui sont autorisées sans durée limitative.

## CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 <sup>ère</sup> phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	312 150,00 €
2 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	353 310,00 €
3 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	323 200,00 €
4 <sup>ème</sup> phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	255 530,00 €

### ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.4- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

### ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.6.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6- CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique et en terrain agricole.

Rappel des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci ;

- la notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site ;
- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1- PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2- ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## **CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1- DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3- ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

### **ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 30 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5- ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Rappel : les dispositions relatives aux émissions de poussières et au contrôle des niveaux d'empoussièrement sont fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif à la rubrique 2515.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt de l'équipement.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants (tramontane et marin).

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les matériaux de granulométrie fine (fillers) sont stockés dans un silo étanche.

Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière.

Un portique d'arrosage est positionné en sortie du site permettant l'humidification des chargements non bâchés.

En période très sèche et ventée (Tramontane avec valeur de ventosité à déterminer par l'exploitant et sur décision du chef de carrière), l'extraction et les opérations de concassage / criblage sont suspendues afin de limiter l'envol des poussières.

Conformément aux engagements pris dans le dossier de demande les déchets inertes sont humidifiés lors de l'opération de mise en trémie en amont du concasseur et de l'eau est pulvérisée en tant que de besoin sur les principaux points stratégiques tels que le gueulard, le convoyeur principal, le tapis d'évacuation latéral ainsi que le crible intégré afin de lier la poussière et empêcher qu'elle ne se répande.

L'exploitant décrit dans un document les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées et récapitule toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

#### **ARTICLE 3.1.6- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits sur le périmètre de la carrière.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24/09/1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eau prélevée dans le bassin d'eaux claires de l'installation de traitement des matériaux dont le rechargement est assuré par le prélèvement autorisé au titre de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2006 relatif aux installations de traitement et situé hors du périmètre autorisé de la carrière.	Lutte contre les émissions de poussières : arrosage des pistes, brumisation... Lavage des installations et des engins

Tous les mois l'exploitant mentionne sur un registre les quantités d'eau utilisées notamment pour l'arroseuse mobile et calcule les débits mensuels et annuels.

#### **ARTICLE 4.1.2- Plan d'action en situation de sécheresse**

##### *Article 4.1.2.1- Mesures en cas de sécheresse*

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie prévues par l'arrêté cadre sécheresse décrites lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.



L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

## CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, supérieur à la décennale, le site n'est pas à l'origine de rejet vers le milieu extérieur superficiel.

### ARTICLE 4.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

## CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1- EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des fosses d'extraction ou de points bas d'infiltration.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie d'occurrence décennale.

L'exploitant doit pouvoir justifier des capacités de stockage.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

Le plan des réseaux prévu à l'article 4.2.2 mentionne les ouvrages de gestion des eaux pluviales et le sens d'écoulement vers les exutoires.

### ARTICLE 4.3.2- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DE LAVAGE

L'entretien, le lavage des engins et véhicules, le ravitaillement des engins sur roues, susceptibles d'engendrer des eaux pluviales polluées, sont interdits sur le site de la carrière.

Ces opérations sont réalisées sur le site de l'installation de traitement de matériaux attenant à la carrière qui dispose d'aménagements spécifiques.

### ARTICLE 4.3.3- EAUX DOMESTIQUES

Aucun rejet d'eaux usées sanitaires n'est autorisé sur le site de la carrière.

#### **ARTICLE 4.3.4- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

En situation normale le site de la carrière n'est pas à l'origine de rejet d'eaux dans le milieu naturel.

En situation exceptionnelle (pluie d'occurrence supérieure à décennale), les eaux pluviales sont évacuées à l'est du site suivant la topographie naturelle.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'AM du 22/09/1994

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont soit réutilisés pour le réaménagement des talus suivant la technique « pneu-sol » soit éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont dans ce dernier cas remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

En particulier une aire de transit de déchets doit être aménagée à proximité de l'aire de déchargement des déchets inertes.

#### **ARTICLE 5.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6- TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7- ÉPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.8- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1- AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2- VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3- APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1- VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites

des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### **CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## CHAPITRE 7.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### ARTICLE 7.3.2- CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### ARTICLE 7.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## CHAPITRE 7.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### ARTICLE 7.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 7.4.3- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4- FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

### **CHAPITRE 7.5- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1- LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **CHAPITRE 7.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3- RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### **ARTICLE 7.6.4- RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.6.7- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- \* L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- \* L'interdiction de fumer ;
- \* L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- \* L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- \* Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- \* Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- \* Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- \* La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- \* La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1.1- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

**Affichage** : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières (panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté), un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

**Bornage** : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.



**Réseau de dérivation** : le réseau de dérivation (fossé, merlon,...) empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Accès à la voirie publique** : L'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières (accès aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique). En particulier une signalisation adéquate est mise en place au niveau de l'accès sur la RD.12 pour avertir de la sortie de poids-lourds en lien avec le gestionnaire de la RD.

#### **ARTICLE 8.1.2- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Doit également être joint à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières :

- l'audit de conformité du site prévu par l'article **9.3.2**

#### **ARTICLE 8.1.3- DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE DÉCAPAGE**

Le déboisement, défrichage et décapage de toute nouvelle zone sont interdits.

#### **ARTICLE 8.1.4- CLÔTURE**

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace ou toute autre dispositif équivalent, que l'on ne puisse franchir involontairement (haie dense - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Les pancartes prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières sont positionnées le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible en tout point du périmètre.

⇒ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.5- DÉBROUSSAILLAGE**

Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de débroussaillage seront réalisées à des périodes limitant l'impact de l'opération sur la faune. L'exploitant doit pouvoir justifier des périodes retenues.

#### **ARTICLE 8.1.6- INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'exploitant maintient :

- la haie mise en place au nord du site le long des parcelles n° 130,131, 132, 65, 64, 61, 60, 56, 4, 6, 8, 9, 12, 15, 16, conformément aux indications qui figurent sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- la trame verte mise en place à l'interface de la parcelle plantée d'oliviers et la zone de transit et traitement des déchets du BTP et minéraux, constituée d'une haie d'arbres de 5 à 10 m de haut (type frêne, saules, peupliers,...).

Pendant toute la période d'autorisation un suivi de la prise des plantations est mis en place avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est formalisé sur un registre ouvert à cet effet avec repérage des zones à l'aide d'un plan et présenté sur le rapport environnement annuel prévu à l'article **9.3.1**.

La hauteur des stocks sera limitée à 5m sur l'ensemble du site. Cette disposition est applicable à partir de 2025, conformément au programme de reprise de la hauteur des stocks.

Conformément aux engagements de la demande, l'exploitant met en place un contrôle visuel quotidien et un contrôle semestriel topographique pour vérifier la hauteur de stockage conformément aux engagements du dossier de demande.

#### **ARTICLE 8.1.7- RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES / STATIONNEMENT DES ENGINES**

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le ravitaillement et l'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur pneus est interdit sur le site de la carrière.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet (située au niveau de l'installation de traitement des matériaux hors site de la carrière), et en cas de panne interdisant le déplacement d'un engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants sur le site de la carrière est interdit.

Les mesures suivantes prévues dans le dossier de demande sont mises en place pour limiter les risques de pollution :

- x Présence de kits anti-pollution dans chaque engin ;
- x Formation du personnel au risque en prévention et intervention ;
- x Rédaction d'une consigne spécifique ;
- x En cas de déversement d'hydrocarbures dans le plan d'eau, la pollution doit être isolée par la mise en place de barrage flottant permettant de récupérer les produits. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de barrages flottant afin de permettre une mise en œuvre rapide ;
- x Les déchets issus des opérations de dépollution sont traités conformément aux dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### *Article 8.1.8.1- Principe d'exploitation de la carrière*

L'exploitation de la carrière comporte les opérations successives suivantes :

- x Décapage de la zone d'extraction et stockage des matériaux de décapage de manière sélective en périphérie de la carrière afin d'être conservés en vue de leur réutilisation lors de la remise en état ;
- x Extraction des déchets inertes précédemment déversés et mise en stocks pour le remblayage ultérieur du site ;
- x Extraction des matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à la pelle hydraulique par campagne. L'extraction va être conduite en partie à sec (entre 5 et 6 m d'épaisseur, côte 7 à 8 m NGF) et en partie en eau (13 à 14 m d'épaisseur, côte minimale -6 m NGF) ;
- x Des butées ou levées de terre suffisamment dimensionnées sont mises en place au niveau de la zone d'extraction, afin d'éviter le risque de chute des engins ;
- x Transport et stockage temporaire, au sein de la station de transit, des stocks de matériaux extraits en attente de traitement ;
- x Reprise et chargement des matériaux bruts extraits par engins vers la plateforme de valorisation limitrophe ;
- x Réaménagement coordonné de la fosse d'excavation par remblaiement au moyen de déchets inertes et ce jusqu'à la côte initiale du terrain naturel (entre 13 et 14 m NGF).

### *Article 8.1.8.2- Caractéristiques principales d'exploitation*

- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : sables et graviers ;
- Extraction en fouille sèche jusqu'à la cote  $\approx 7$  m NGF, puis sous eau jusqu'à la cote de - 6 m NGF.
- Cotes de fond de fouille fixées à - 6 m NGF ;
- Hauteur de front maximale : 5 m ;
- Pente des talus :
  - extraction hors d'eau de 1H/1V ;
  - extraction en eau de 3H/1V au Sud de la zone d'extraction (côté rivière) ;
  - extraction en eau de 3H/2V pour le reste de la zone d'extraction ;
- Extraction "glissante" sur une longueur de 100 m avec remblaiement progressif à l'avancement des travaux ;
- Dimensions maximales des plans d'eau lors des différentes phases d'exploitation :

- Largeur maximale : 100 m ;
- Longueur maximale pour la zone Ouest : 100 m ;
- Longueur maximale pour la zone Est : 118 m.

### Article 8.1.8.3- Maintien de l'éponte argileuse

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires lors de la conduite de l'exploitation pour ne pas altérer l'éponte pseudo-imperméable séparant les alluvions de la Têt et les sables du Pliocènes sous-jacents.

Des consignes spécifiques sont rédigées à destination du personnel chargé de l'exploitation.

### Article 8.1.8.4- Phasage

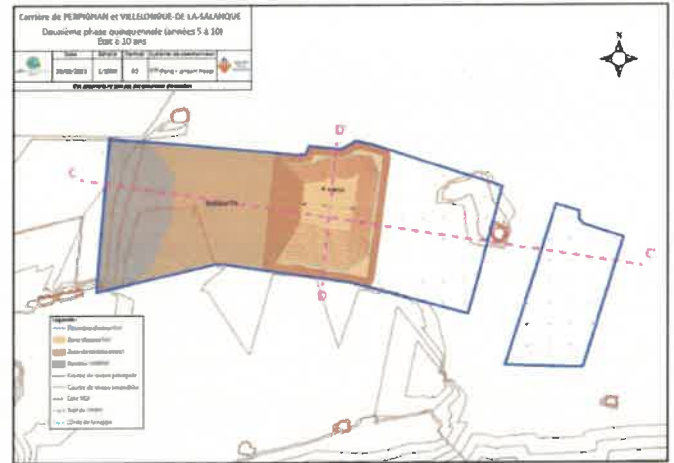
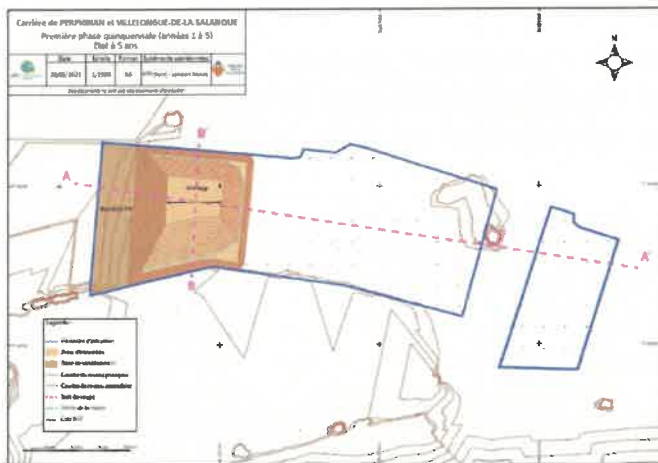
Le plan d'exploitation et de remise en état coordonné comporte 4 phases quinquennales (5 ans), selon les principes suivants :

#### Phase 1 (0 à 5 ans) :

- extraction sur la fosse « Ouest », de l'ouest vers l'Est en approfondissant jusqu'à -6 m NGF ;
- démarrage du remblaiement jusqu'au terrain naturel.

#### Phase 2 (5 à 10 ans) :

- x poursuite des extractions sur la fosse « Ouest », de l'ouest vers l'Est en approfondissant jusqu'à -6 m NGF ;
- x poursuite du remblaiement jusqu'au terrain naturel.

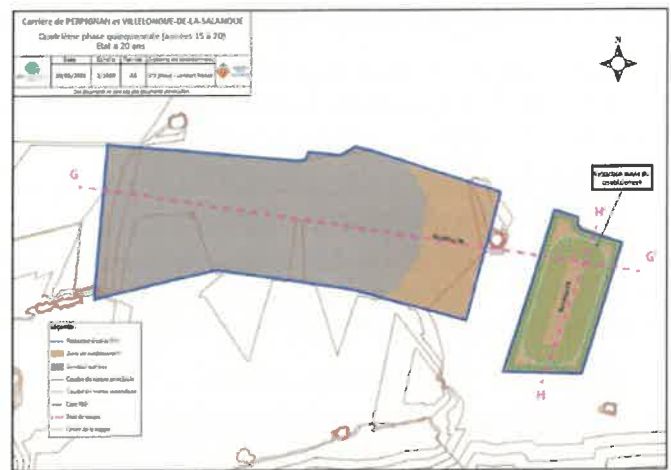
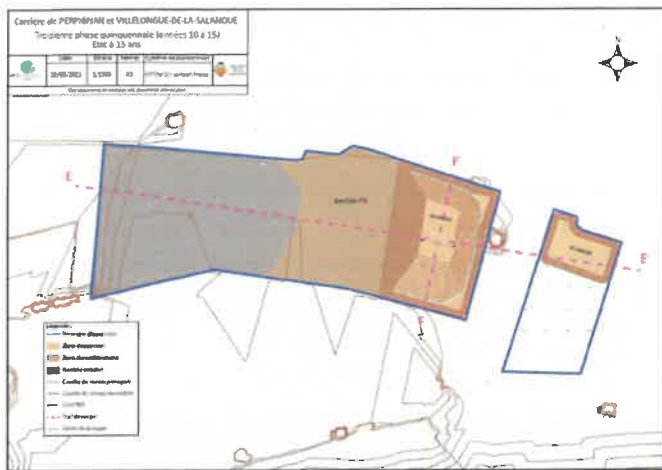


#### Phase 3 (10 à 15 ans) :

- x poursuite des extractions sur la fosse « Ouest », de l'ouest vers l'Est et démarrage des extractions sur la fosse « Est » du nord au sud, en approfondissant jusqu'à -6 m NGF ;
- x poursuite du remblaiement de la fosse « Ouest » jusqu'au terrain naturel.

#### Phase 4 (15 à 20 ans) :

- x poursuite des extractions sur la fosse « Est » du nord au sud, en approfondissant jusqu'à -6 m NGF ;
- x finalisation du remblaiement des 2 fosses jusqu'au terrain naturel.



Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

#### Article 8.1.8.5- Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

#### Article 8.1.8.6- Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite sur le site de la carrière.

#### Article 8.1.8.7- Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

### ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT

#### Article 8.1.9.1- Principe

La remise en état est réalisée conformément au plan qui figure en annexe 3 du présent arrêté. Elle consiste :

- En une insertion satisfaisante de l'espace affecté par la zone d'extraction dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est un retour à un usage agricole ou des espaces naturels. Pour cela la fosse d'extraction sera remblayée à la cote initiale afin de se raccorder aux terrains naturels limitrophes.
- Au maintien de l'utilisation de la zone de transit et de recyclage de matériaux en cohérence avec le règlement du PLU. Le cas échéant cette zone devra être réaménagée pour un retour à un usage agricole ou à des espaces naturels.

Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande et le plan de phasage.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'espèces locales (d'une végétalisation : espèces herbacées, genêts, arbustes...).

#### Article 8.1.9.2- Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

#### *Article 8.1.9.3- Mesures particulières*

En fin d'exploitation l'exploitant définit en lien avec les experts ornithologiques, les mesures à mettre en place pour favoriser l'attractivité du site pour la reproduction de l'Hirondelle de rivage et du guêpier d'Europe.

#### *Article 8.1.9.4- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes*

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre **8.2** du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES**

### **ARTICLE 8.2.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP. Les déchets inertes sont principalement issus du bassin de production de la Plaine de Roussillon.

L'enfouissement des déchets inertes provenant des déchetteries est interdit.

Les quantités de déchets inertes nécessaires au remblaiement de la carrière sont estimées à 724 000 m<sup>3</sup>.

Les inertes valorisables sont mélangés pour éviter les zones à trop fortes proportions d'argiles qui pourrait avoir un effet potentiel négatif sur les circulations souterraines et ne pas altérer la perméabilité et les directions d'écoulement.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

### **ARTICLE 8.2.2- PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517**

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3- PROTECTION DES GUÊPIERS D'EUROPE**

L'exploitant doit veiller à la protection des guêpiers d'Europe. En particulier les mesures suivantes doivent être mises en place :

- Les opérations d'extraction sont stoppées dès lors qu'un guêpier d'Europe aura été observé et jusqu'à ce que tous les guêpiers d'Europe aient quitté le site, après la période d'envol des oisillons. Les périodes d'extraction et d'observation des guêpiers d'Europe sont reportées sur le rapport environnement annuel prévu à l'article **9.3.1** ;

- Lors de l'exploitation de la fosse ouest, le comblement total de la fosse d'extraction ne sera pas réalisé au droit des fronts nord de taille sablonneux créés par l'activité sur un linéaire d'environ 100 mètres ;
  - Les travaux d'extraction seront maintenus à une distance horizontale de 10 mètres du pied de talus sablonneux permettant une mise en défens de cette zone. Cette bande de 10 mètres permettra d'assurer l'entretien de la zone (débroussaillage...) et facilitera l'accès aux écologues ;
- Les linéaires de 100 m et 10 m de large sont repris sur la figure ci-dessous :



- des merlons sont aménagés et entretenus sur un linéaire d'environ 150 m pour permettre la nidification des guêpiers d'Europe conformément à la figure jointe à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- Le suivi spécifique annuel des Guêpiers d'Europe est poursuivi sur la durée de l'autorisation par des spécialistes de l'avifaune afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et éventuellement adapter les mesures, suivant les préconisations des spécialistes de l'avifaune.
- Les observations de suivis font l'objet d'un rapport tous les trois ans qui sera joint au rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

## CHAPITRE 8.4- MESURES DIVERS

### ARTICLE 8.4.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment :

- Le terrassement des voies de circulation internes doit éviter la création d'ornières et l'accumulation d'eau, créant ainsi une défavorabilisation de la zone carrière à l'installation des amphibiens ;
- Mise en défens de deux secteurs colonisés par l'Euphorbe Terracine (environ 13 000 m<sup>2</sup> en zone Ouest et 1 600 m<sup>2</sup> environ au niveau de la friche au Sud du merlon) et suivi des populations concernées par un écologue compétent tous les 2 ans ;
- Poursuite des aménagements de talus propices au Guêpier d'Europe/ interdiction de travaux d'extraction en présence du Guêpier + suivi des populations avec rapport triennal (cf chapitre 8.3) ;
- Poursuite des aménagements de talus propices à l'hirondelle des rivages + Suivi des populations avec rapport triennal ;
- Aménagement d'hibernaculum pour les reptiles + suivi des populations par un écologue compétent tous les 2 ans.

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

### ARTICLE 8.4.2- LUTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES AMBROISIES

L'exploitant est tenu :

- d'être en mesure d'identifier les ambrosies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte prévu par le plan d'action départemental de prévention et de lutte contre les ambrosies ;
- de mettre en place une surveillance des ambrosies sur l'ensemble de son site d'exploitation ;

- de détruire les plans déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation ;
- d'éviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, ruissellement, engins afin de coloniser de nouvelles zones.

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

#### **ARTICLE 8.4.3- COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS**

L'exploitant met en place en lien notamment avec les communes de Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente bilan des différentes réunions dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1- MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce bilan est joint au rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

## ARTICLE 9.2.2- AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée annuellement à partir d'au moins 7 piézomètres dont un est implanté en amont du site et 4 en aval des fosses d'extraction, conformément au plan ci-dessous.



Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Le choix de l'implantation des ouvrages sera effectué sur la base d'une étude hydraulique avec objectif de contrôler l'impact des 2 zones d'excavation. En particulier sont ajoutés 2 piézomètres à l'extrémité nord-est du site conformant aux préconisations du rapport BERGASUD, aux 5 piézomètres existants (PZA, PZB, PZC, PZD, PZE).

Les paramètres mesurés seront les suivants : niveau piézométrique, pH, conductivité (ou résistivité), métaux lourds, hydrocarbures, DCO, MES.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.1 les résultats des mesures piézométriques. Ces résultats doivent rappeler les données des mesures effectuées depuis le démarrage et commenter les évolutions éventuelles.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans les meilleurs délais. En parallèle à cette information l'exploitant propose et met en œuvre un renforcement des mesures de surveillance.

## ARTICLE 9.2.3- AUTO SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article 3.1.6.

Les résultats du suivi des données météorologiques sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

## ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre et dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.1.

## ARTICLE 9.2.5- AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan prévu à l'article 9.3.1 une synthèse sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- x l'origine,
- x la nature,
- x les caractéristiques,



- x les quantités,
- x la destination
- x les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

#### **ARTICLE 9.2.6- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.1 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3- BILAN ANNUEL ET AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

#### **ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le point sur les différentes demandes figurant dans la présente autorisation (suivi des plantations, suivi des guépiers d'Europe, mesures en faveur de la biodiversité, mesures contre la prolifération des ambrosies ;
- bilan de l'autosurveillance (eaux souterraines, mesures des retombées de poussières dans l'environnement, suivi des données météorologiques, consommation d'eau, bilan des déchets, mesures des niveaux sonores) ;
- bilan des réunions de la commission de suivi ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

#### **ARTICLE 9.3.2- AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés, au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ

#### *Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### *Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### *Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

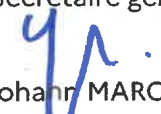
### CHAPITRE 10.3- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

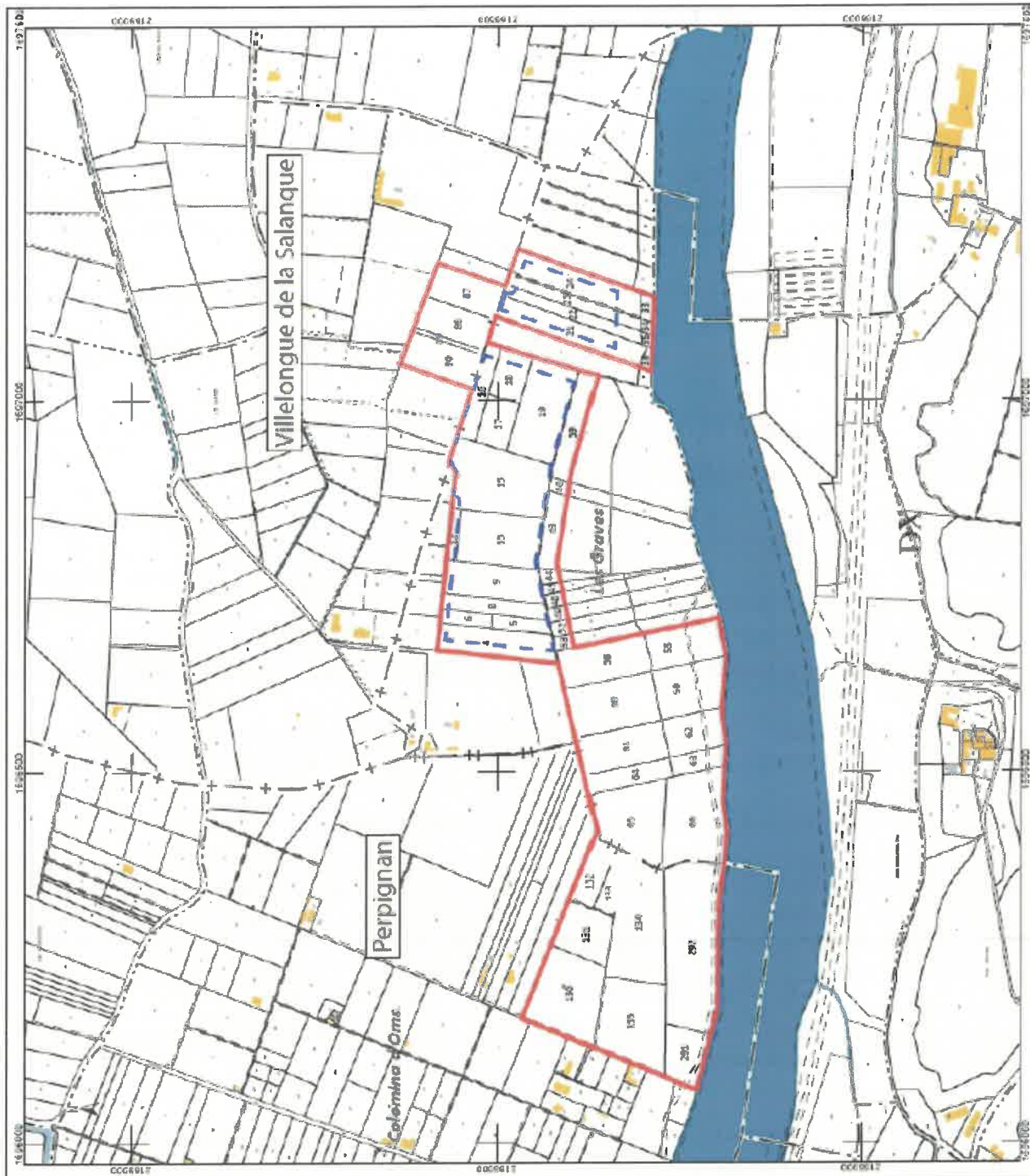
Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de PERPIGNAN et la commune de VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - ✓ l'Agence régionale de santé
  - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
  - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

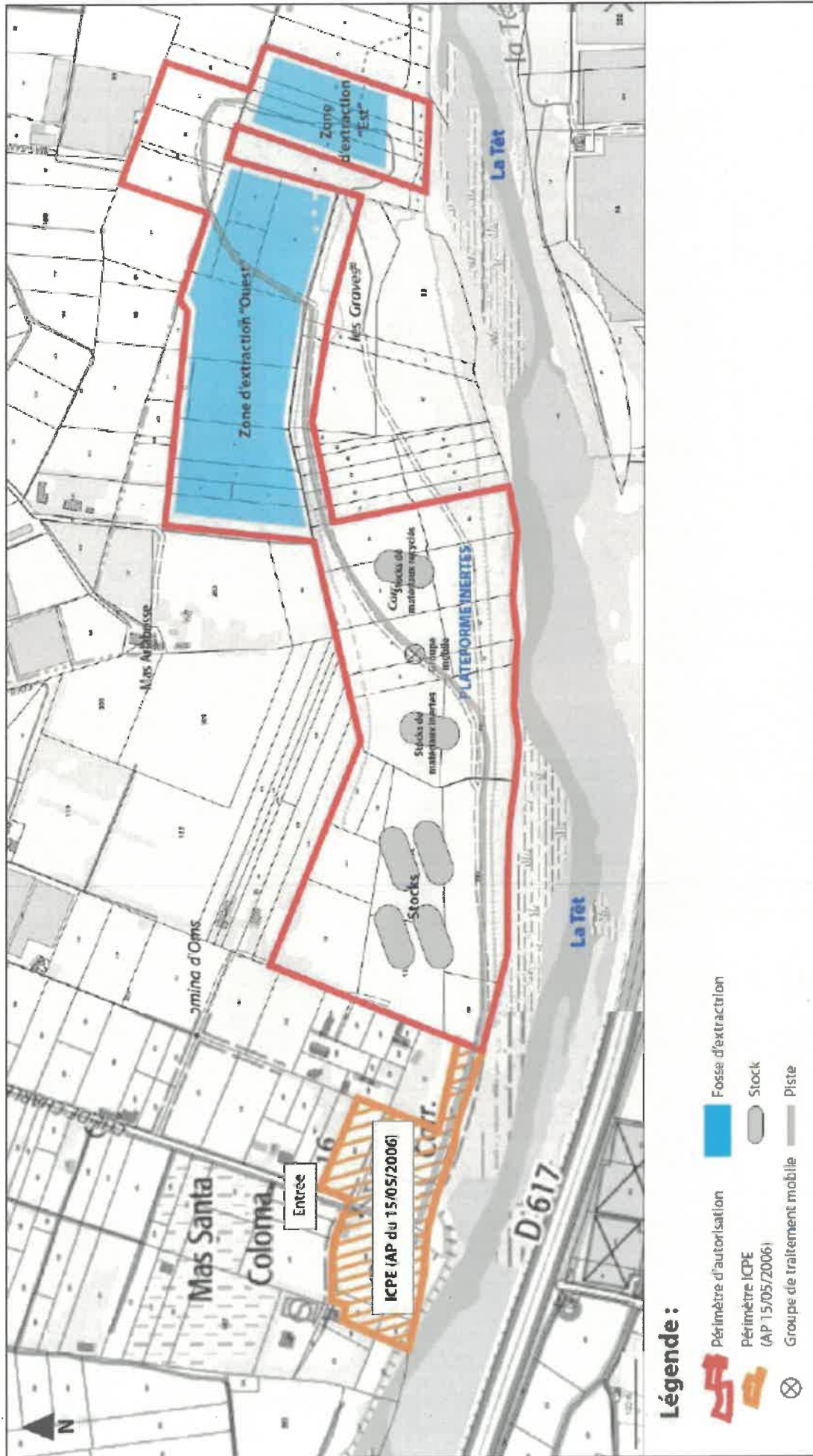
  
Yohann MARCON

# ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>Perimètre d'actualisation actual et projeté</p> <p>Perimètre d'extension actuel et projeté</p> <p>Limite communale</p> <p>Lieu dit</p> <p>Commune</p> <p>Limite de parcelles</p> <p>Numero de parcelles</p> <p>130</p>	<p>Section : DX Feuille : 030 DX 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/5000</p> <p>Date d'édition : 18/01/2019 (Bureau fiscal de Paris)</p> <p>Cotations en projection : RGF93CC43</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est basé par /o centre des impôts foncier suivant :</p> <p>PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermette TSA 10056 66561 68561 PERPIGNAN Cedex 9 tél 0468664133 - fax 0468661516 cdif.perpignan@yfin.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
---	---	--	--

## ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE



# ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE

Merlon avec pente interne, vide, sableuse, non végétalisée, côté sud, favorable à l'accueil de sédiments d'Europe (mesure déjà réalisée)



Mantion d'une taloise d'1,5 à 2 m pour Guepiers (mesure déjà réalisée)

zone de transit de matériaux bruts en attente de traitement

Ripisylve naturelle en qualité

Reconstitution d'un maillage de haies en limite nord de la zone de renouvellement ainsi que dans l'angle nord-ouest de l'extension

Plateforme de recyclage de matériaux inertes

Mise en culture des parcelles remblayées

Création d'une zone tampon entre le couvert végétal naturel existant et les parcelles agricoles



Mention en limite nord-est retiré lors du réaménagement de la zone

Perimètre des installations de traitement (autorisées par AP du 13/06/2006)

Secteur abandonné et remis en état en 2012 (p animations d'ouvriers)

Perimètre autorisé (AP 1/03/2013), sollicité dans le cadre du projet de renouvellement

13,5 m NGF

7 m NGF

- 5 m NGF



**Schéma du remblaiement**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire	3
ARTICLE 1.1.3- Autres limites de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.4- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	4
ARTICLE 1.1.5- Installations connexes et application des arrêtés ministériels	4
<b>CHAPITRE 1.2- Nature des installations</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
ARTICLE 1.2.2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	5
<b>CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation	5
<b>CHAPITRE 1.5- Garanties financières</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières	7
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières	7
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières	7
<b>CHAPITRE 1.6- Modifications et cessation d'activité</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance	7
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers	7
ARTICLE 1.6.3- Équipements abandonnés	7
ARTICLE 1.6.4- Transfert sur un autre emplacement	7
ARTICLE 1.6.5- Changement d'exploitant	7
ARTICLE 1.6.6- Cessation d'activité	7
<b>CHAPITRE 1.7- Respect des autres législations et réglementations</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux	8
ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation	8
<b>CHAPITRE 2.2- Réserves de produits ou matières consommables</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits	8

CHAPITRE 2.3- Intégration dans le paysage	9
ARTICLE 2.3.1- Propreté	9
ARTICLE 2.3.2- Esthétique	9
CHAPITRE 2.4- Danger ou Nuisances non prévenus	9
CHAPITRE 2.5- Incidents ou accidents	9
ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6- récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1- Conception des installations	9
ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales	9
ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles	10
ARTICLE 3.1.3- Odeurs	10
ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation	10
ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières	10
ARTICLE 3.1.6- Plan de surveillance des émissions de poussières	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau	11
ARTICLE 4.1.2- Plan d'action en situation de sécheresse	12
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides	12
ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales	12
ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux	12
ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance	12
CHAPITRE 4.3- types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
ARTICLE 4.3.1- Eaux pluviales non polluées	12
ARTICLE 4.3.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de lavage	13
ARTICLE 4.3.3- EAUX Domestiques	13
ARTICLE 4.3.4- Qualité des effluents rejetés	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion	13
ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets	13
ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets	13
ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	13
ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.6- Transport	14
ARTICLE 5.1.7- Épandage	14
ARTICLE 5.1.8- plan de gestion des déchets	14
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 6.1- Dispositions générales	14
ARTICLE 6.1.1- Aménagements	14

ARTICLE 6.1.2- Véhicules et engins	14
ARTICLE 6.1.3- Appareils de communication	15
<b>CHAPITRE 6.2- Niveaux acoustiques</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6.2.1- Valeurs Limites d'émergence	15
ARTICLE 6.2.2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	15
<b>CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7.1- Principes directeurs</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7.2- Caractérisation des risques</b>	<b>15</b>
ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
<b>CHAPITRE 7.3- infrastructures et installations</b>	<b>16</b>
ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement	16
ARTICLE 7.3.2- contrôle des accès	16
ARTICLE 7.3.3- Installations électriques – mise à la terre	16
<b>CHAPITRE 7.4- gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b>	<b>16</b>
ARTICLE 7.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	16
ARTICLE 7.4.2- Vérifications périodiques	16
ARTICLE 7.4.3- Interdiction de feux	17
ARTICLE 7.4.4- Formation du personnel	17
<b>CHAPITRE 7.5- facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents</b>	<b>17</b>
ARTICLE 7.5.1- Liste des Éléments importants pour la sécurité	17
<b>CHAPITRE 7.6- Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>17</b>
ARTICLE 7.6.1- Organisation de l'établissement	17
ARTICLE 7.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses	17
ARTICLE 7.6.3- Rétentions	18
ARTICLE 7.6.4- Réservoirs	18
ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	18
ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	18
ARTICLE 7.6.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses	18
<b>CHAPITRE 7.7- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>	<b>19</b>
ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	19
ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	19
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières</b>	<b>20</b>
ARTICLE 8.1.1- Aménagements préliminaires	20
ARTICLE 8.1.2- Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 8.1.3- Déboisement défrichage décapage	20
ARTICLE 8.1.4- Clôture	20
ARTICLE 8.1.5- Débroussaillage	20
ARTICLE 8.1.6- Intégration paysagère	20



ARTICLE 8.1.7- Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	21
ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION	21
ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT	24
<b>CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES pour la réception de déchets inertes</b>	<b>25</b>
ARTICLE 8.2.1- Prescriptions spécifiques	25
ARTICLE 8.2.2- Prescriptions Applicables pour la réception de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517	25
<b>CHAPITRE 8.3- PROTECTION des guépiers d'europe</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 8.4- Mesures divers</b>	<b>26</b>
ARTICLE 8.4.1- Prescriptions spécifiques en faveur de la biodiversité	26
ARTICLE 8.4.2- Lute contre la prolifération des ambrosies	27
ARTICLE 8.4.3- Commission locale d'information des riverains	27
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 9.1- Programme d'auto surveillance</b>	<b>27</b>
ARTICLE 9.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	27
<b>CHAPITRE 9.2- Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b>	<b>28</b>
ARTICLE 9.2.1- Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	28
ARTICLE 9.2.2- AUTO SURVEILLANCE DES EAUX souterraines	28
ARTICLE 9.2.3- AUTO SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	28
ARTICLE 9.2.4- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	29
ARTICLE 9.2.5- AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	29
ARTICLE 9.2.6- auto surveillance des niveaux sonores	29
<b>CHAPITRE 9.3- Bilan annuel et audit environnemental</b>	<b>29</b>
ARTICLE 9.3.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	29
ARTICLE 9.3.2- Audits environnement	30
<b>TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 10.3- Notification</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE</b>	<b>34</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>35</b>



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022262-001 du 19 septembre 2022**  
déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain nécessaire  
au projet réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le  
cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI), quartier gare, sur le territoire de la  
commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020045-0002 du 14 février 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022133-0001 du 13 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI), quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** le plan parcellaire de la propriété dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022133-0001 du 13 mai 2022 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 13 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022133-0001 du 13 mai 2022 a été notifié au propriétaire concerné ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Christian COLL, commissaire enquêteur, à l'emprise prévue dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la correspondance de Monsieur le maire de Perpignan du 1<sup>er</sup> août 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire concerné n'a ni répondu au courrier de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**


**ARTICLE 1 :** Est déclarée cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 21 rue Courteline (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, au propriétaire concerné, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 19 SEP. 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



COMMUNE  
DE  
PERPIGNAN

## ETAT PARCELLAIRE - OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE 21 Rue Georges Courteline

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AM	57	21, rue Georges Courteline à Perpignan	bâti	M. Emmanuel AUTONES, né le 17/06/1972 à Narbonne (11) 9 Rue de l'avenir 30300 JONQUIERES ST VINCENT	176 m²	176 m²

pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour.  
Perpignan, le 19 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022262-002 du 19 septembre 2022**  
déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les  
parcelles de terrains nécessaires au projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées  
Méditerranée  
Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles sur Tech et section transfrontalière le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017299-0001 du 26 octobre 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles sur Tech et section transfrontalière le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022094-0001 du 4 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022094-0001 du 4 avril 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairies de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères durant 22 jours consécutifs du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022094-0001 du 4 avril 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis défavorable de Madame Valérie CASTRE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre de madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales du 4 août 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que l'état parcellaire annexé au présent arrêté prend en compte l'avis défavorable du commissaire enquêteur aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire, et exclut donc les parcelles AT80 et AS36 situées à Saint Génis-des-Fontaines, et la parcelle AS29 située à Laroque-des-Albères;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (32 pages), nécessaires au projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales, Mesdames les maires de Saint-Génis-des-Fontaines et Montesquieu-des-Albères, Messieurs les maires de Laroque-des-Albères et Villelongue-dels-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».





**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**LARROQUE DES ALBERES**

**PROPRIETE 00081** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - Madame MASSINES FRANCOISE LAURENCE CATHERINE, née le 23/08/1959 à PERPIGNAN (66)  
 demeurant La Gavarra Alta LARROQUE DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AS		30	LANDE	LES VERNEDES	122	11	Total	122		
<b>Total commune</b>										122

peut être annexé à  
 mon arrêté de ce jour  
 Perpignan, le **19 SEP. 2022**  
 Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
**Yohann MARCON**

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - GFA DU MAS SERRE , GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE créée le 1er juillet 2011  
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 414543892  
 8, Allée des Sauges Hameau de Montredon CARCASSONNE (11000)

MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
								N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AC		91	TERRE	campes grans		25 059	112	Total	9	9	25 050	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

PROPRIETE **00002** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - GFA DU MAS DEL ROS Mme PUJOL Nathalie : GFA crée le 1er août 1983  
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 32807583300017  
 Mas del Ros MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AL		10		18 281	93		210		18 071	
AC		111		9 434	107		95		9 339	
AC		105	TERRE	8 840	110		242		8 598	
						Total	547			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00003** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**INDIVISAIRES**  
 - Monsieur FERRE YVES ANTOINE MARCEL, Retraité, né le 10/01/1938 à BITCHE (57)  
 et  
 Madame GARCIA HELENE THERESE MARIE son épouse, Retraîtée née le 12/12/1941 à VILLELONGUE DEL MONTS (66)  
 demeurant 4 bis, Rue fontaine neuve MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	SURFACE	N°	
AC		86	TERRE	camp de la creu					
					111	147	220	148	9 741
					Total		220		

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

PROPRIETE **00004** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GUISSSET MARC FRANCOIS AMEDED, né le 28/03/1961 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame DELHUMEAU LAURE, marié le 02/05/1987 à MONTESQUIEU DES ALBERES (66)  
Régime matrimonial : Communauté légale de biens meubles et acquis.  
demeurant 48, Grand Rue MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AC		81		les colomines	106		73		2 892	
AC		85	TERRE	camp de la creu	109		78		5 846	
						Total	151			



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

PROPRIETE 00006		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
USUFRUITIER											
- Monsieur VILAR JACQUES PIERRE, né le 18/01/1950 à PERPIGNAN (66) demeurant MP du Mas VILAR MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)											
NU-PROPRIETAIRE											
- Monsieur VILAR PIERRE HENRI, né le 17/08/1964 à NICE (06) demeurant L'HORTHA 5, Rue de l'horto VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66410)											
NU-PROPRIETAIRE											
- Madame VILAR LAURENCE MARIE THERESE, née le 22/09/1963 à PERPIGNAN (66) épouse de Monsieur PERETOU THIERRY, mariée le 28/08/1993 à PRADES (66) RM : Séparation de biens. demeurant 7, Place Jean Monnet LOUVRES (95380)											
NU-PROPRIETAIRE											
- Monsieur VILAR MARC PHILIPPE, né le 29/05/1969 à MONPELLIER (34) époux de Madame ARNAL ELISABETH, marié le 18/04/1998 à PRADES (66) RM : Séparation de biens. demeurant 4, Rue Pierre Fouché ILLE SUR TET (66130)											
REFERENCE CADASTRALE											
MODE	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS
							N°	SURFACE	N°	SURFACE	(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	AC	113		mas d en vilar	27 130	103	143	174	144	26 956	
	AC	80		les colomines	7 730	104	139	132	140	7 598	
	AC	112		campes grans	9 260	105	141	91	142	9 169	
							Total	397			



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur THUBERT PASCAL RENE, né le 22/06/1967 à PARIS XX (75)  
demeurant MAS SANTRAILLE 2, Impasse de la croix MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AC		70	TERRE	les colomines	100		7			410
AC		72		les colomines	102		92			3 739
						Total	99			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00008** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRES**  
 - Monsieur PEREA JAVIER , né le 04/10/1967 à ARGELLES SUR MER (66)  
 et  
 Madame PADROSA MURIEL MARIE-THERESE son épouse née le 13/10/1964 à PERPIGNAN (66)  
 demeurant 13, avenue du Général de Gaulle LE BOULOU (66160)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AC		71		les colomines						
					1 000	101	Total			936

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00009** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- GFA SAN CRISTAU , Groupement foncier agricole créé le 23 juillet 1980  
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 320597073  
Mas Santraile MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AI	35		cantaprimis		4 233	84	57	162	58	4 071	
AK	31	TERRE	camp d en bauda		16 788	94	92	248	93	16 540	
AK	40		camp d en bauda		3 930	99	94	59	95	3 871	
						<b>Total</b>		<b>469</b>			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00010** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - GFA DU MOULIN DE BREUIL Par M. JONQUERES D'ORIOLA Jean , Groupement foncier agricole créé le 01/01/1979  
 Inscrite) au SIREN sous le numéro : 31489069000014  
 Chemin de Villeclaire PALAU DEL VIDRE (66210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AK		37	camp d en bouda	3 505	96		110		3 395	
AK		38	camp d en bouda	4 183	97		110		4 073	
AK		39	TERRE camp d en bouda	7 499	98		118		7 381	
						<b>Total</b>	<b>338</b>			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LAROCHE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

PROPRIETE 00011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - Monsieur JUSTAFRE JEAN-MICHEL, né le 06/01/1959 à PERPIGNAN (66)  
 époux de Madame BARRIERE PASCALE, marié le 25/07/1981 à CARCASSONNE (11)  
 demeurant 2, Camp de l'hoste MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AL		8		la vinyassa	95	Total	123		8 934	
							123			
							9 057			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00012** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - Madame SALVAT COLETTE MARIE JEANNE, RETRAITEE, née le 15/08/1932 à JOIGNY (89)  
 épouse de Monsieur CARRYROU JEAN-PAUL, mariée le 07/04/1960 à MONTESQUIEU DES ALBERES (66)  
 demeurant 12, avenue de la promenade CANET DAUDE (11200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS  (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR.		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AK		30		camp d en bauda						
					3 494	92				
							Total	90	104	104
									91	3 390

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00013**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur DEMASSIA JOSEPH MARIE JEAN ALBERT, Retraité, né le 23/05/1947 à MONTESQUIEU DES ALBERES (66)  
demeurant 9, Chemin du Moulin MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AI		22		la planconada	1 390	91	53	41	54	1 349	
						Total		41			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**PROPRIETE 00016** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - Monsieur MAS ANDRE RAYMOND AMEDEE, né le 08/07/1949 à MONTESQUIEU DES ALBERES (66)  
 époux de Madame GASTOU CAMILLE, marié le 06/07/1972 à BANYULS SUR MER (66)  
 demeurant 2, Grand Rue MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
A		1820		les basses	88	Total	51		10 929	



ETAT PARCELLAIRE  
Liste des Propriétaires

00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU

MONTESQUIEU DES ALBERES

PROPRIETE 00018 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur MIAS Yves Joseph André, Retraité, né le 17/07/1954 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 6 Impasse des mimosas MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
A		673		les basses	86	Total	77		5 373	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**MONTESQUIEU DES ALBERES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**PROPRIETE 00021** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES  
- Monsieur JONCA YVES ANDRE FRANCOIS, RETRAITE, né le 01/02/1934 à BAGES (66)  
et  
Madame BRAZEAU ANNE-MARIE HENRIETTE son épouse, RETRAITEE née le 22/06/1942 à ROUBA (99 ALGERIE)  
mariés le 30/10/1961 à ROUBA (99 ALGERIE)  
Régime matrimonial : Communauté légale de biens.  
demeurant 7, chemin du Mas santrai MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
AI	52		cantaprim		82	59	16	60	145	
AI	45		cantaprim		83	61	44	62	2 335	
					Total		60			
<b>Total commune</b>									<b>2 783</b>	



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

PROPRIETE **00061** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - Madame PRUJA PIERRETTE AMELLE VICTORINE, Retraitee, née le 02/05/1936 à VILLELONGUE DEL MONTS (66)  
 épouse de Monsieur ORTEGA JOSEPH, mariée le 25/08/1956  
 R.M. : Communauté légale de biens meubles et acquêts.  
 demeurant 29, Ruta de Montesqui VILLELONGUE DEL MONTS (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)  3 539 écart cadastral - 1 m²
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AT		70		el riberal	40	Total	998			
							4 538			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**SAINT GENIS DES FONTAINES.**

**PROPRIETE 00066** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur PALOL GILBERT JEAN PIERRE, RETRAITE, né le 12/06/1927 (99)  
époux de Madame GUIMEZANES SIMONE, marié le 03/04/1948 à SOREDE (66)  
demeurant 12, Rue du centre ELNE (66200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AT		91		el riberat		2 888				
					34	210	1 601			écart cadastral -1 m²
						211	569			
						209	717			
					Total		2 887			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

PROPRIETE **00070** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
 - Madame QUERA THERESE , RETRAITEE, née le 15/10/1941 (99 Espagne)  
 épouse de Monsieur MARTY  
 demeurant 4, place Joseph Cavaille SAINT GENIS DES FONTAINES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AS		34	les vernedes		16		481		2 058	
AR		103	el riberal		25		147		4 860	
AR		104	el riberal		28		97		8 796	
						Total	770			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**PROPRIETE 00071** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur CORTES MALDONADO JUAN , RETRAITE, né le 07/05/1955 à HUETOR TAJAR (GRANADA) (99)  
marié le 02/10/1976 à LE BOULOU (66)  
demeurant 18, résidence du Canal SAINT GENIS DES FONTAINES (66740)

**INDIVISAIRE**

- Madame CORTES CARMEN , Concierge, née le 19/01/1964 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur CANO Jean , mariée le 10/09/1983  
RM : communauté légale.  
demeurant Résidence " Les Sénioriales" 22, Av Victor Hugo SAINT GENIS DES FONTAINES (66740)

**INDIVISAIRE**

- Madame CORTES MARIA-JOSEFA , RETRAITEE, née le 05/09/1959 à BARCELONE (99 ESPAGNE)  
épouse de Monsieur FERRER JOSEPH , mariée le 30/03/1979  
RM : communauté légale.  
demeurant 18, Rue Gabriel Henric CANET EN ROUSSILLON (66140)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AS		5		el riberal	99		99			
				Total	99		99			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**PROPRIETE 00072** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - Monsieur DIRAND MICHEL GEORGES AMEDEE, RETRAITE, né le 22/04/1925 à LURE (70)  
 demeurant 13, Rue du général de Gaulle GALFINGUE (68990)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AS		7		el riberal			149			
					24	Total	149			



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LAROCHE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**PROPRIETE 00073** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRES**

- Monsieur AYMARD PHILIPPE JEN YVES, né le 02/01/1961 à PERRIGNAN (66)  
et  
Madame PARDINELLE CLAUDINE MARTHE son épouse née le 10/01/1965 à SAINT-MANDE (75)  
demeurant 44B, avenue des Baléares LAROCHE DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AR		102		el riberal			32			
						Total	32			2 381

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**PROPRIETE 00074** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame SOUBIELLE GHISLAINE ANNE CHANTAL, née le 22/05/1965 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur SENGLER  
demeurant 6, rue des péchers MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

INDIVISAIRE

- Madame SOUBIELLE ANDREE PIERRETTE, née le 23/09/1957 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur GAZZOLA  
demeurant 30, Rue Maréchal Joffre LARROQUE DES ALBERES (66740)

INDIVISAIRE

- Madame SOUBIELLE MARIE-CLAUDE GERMAINE MARCELLE, née le 06/02/1955 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur TALAVERA  
demeurant 46, Avenue des baléares LARROQUE DES ALBERES (66740)

INDIVISAIRE

- Monsieur SOUBIELLE JACQUES JEAN AIME, né le 07/12/1960 à PERPIGNAN (66)  
demeurant POUX TRILLES, BAT 3 ET 2, N4 Rue Jean Sébastien Pons LARROQUE DES ALBERES (66740)

INDIVISAIRE

- Monsieur SOUBIELLE FLORENT JOSEPH LEON, né le 15/10/1972 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 2, Rue Jean Sébastien Pons LARROQUE DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AR		101		el riberal			106			
					22	Total	106			13 495



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**PROPRIETE 00077** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**  
- Monsieur ROMENGAS JEAN LOUIS HENRI, né le 19/06/1963 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 177, rue Francis Le Carval REZE (44400)

**INDIVISAIRE**  
- Monsieur ROMENGAS MICHEL JEAN CAMILLE, né le 12/03/1961 à SAINT-DENIS (75)  
demeurant 7, rue Jason CARQUEFOU (44470)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AS		24		les vernedes	19	44	811	45	21 989	
						Total	811			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**SAINT GENIS DES FONTAINES**

**PROPRIETE 00078** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Madame PARDINEILLE BERNADETTE LOUISE JEANNE, née le 02/11/1945 à PERPIGNAN (66)  
demeurant Mas Rancoure 95, Av du vallespir LARROQUE DES ALBERES (66740)

**INDIVISAIRE**

- Madame PARDINEILLE ANNE-ISABELLE MARIE, née le 24/02/1955 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 95, Avenue du Vallespir LARROQUE DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en. m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
AL		288	TERRE	LES VERNEDES	18	Total	190	190	18 009	
<b>Total commune</b>								6 726		

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VILLELONGUE DEL MONTS**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**PROPRIETE 00004** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- Monsieur GUISSSET MARC FRANCOIS AMEDED, né le 28/03/1961 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame DELHUMEAU LAURE, marié le 02/05/1987 à MONTESQUIEU DES ALBERES (66)  
Régime matrimonial : Communauté légale de biens meubles et acquis.  
demeurant 48, Grand Rue MONTESQUIEU DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AM		40						117	3 943	
					64	115	725	116	3 710	
				8 378	Total		725			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**VILLELONGUE DEL MONTS**

**PROPRIETE 00026 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

- GFA ET FAMILIAL DES DOMAINES DES ASP , GFA crée le 31 mars 1974  
VILLELONGUE DEL MONTS (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
A		462		cantaprim	76		515			
					Total		515		2 500	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

**VILLELONGUE DEL MONTS**

**PROPRIETE 00033** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE**  
 - Monsieur JONCA FRANCOIS  
 demeurant Avenue des Albères SAINT GENIS DES FONTAINES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AL		1	cantaprim	70		161			195
					Total	161			



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00323 - EV8 - LARROQUE-DES-ALBERES et LE BOULOU**

VILLELONGUE DEL MONTS

PROPRIETE **00034** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LABATUT AIME , né le 08/07/1930 à MILLAS (66)  
demeurant 1, Place Marcel Pagnol COUFFLOUENS (11250)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AL		3		MATAMALA			96			1 324
						Total	96			
						<b>Total commune</b>	1 497			
						<b>Total général</b>	11 128			



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022262-003 du 19 septembre 2022**  
déclarant cessibles au profit de l'État – Ministère de la Transition écologique et de la  
cohésion des territoires (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain  
nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022028-0001 du 28 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021176-0001 du 25 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé

en mairie de Marquixanes et à la sous-préfecture de Prades durant 58 jours consécutifs du 15 juillet 2021 à 9H au 10 septembre 2021 à 12H inclus;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2021176-0001 du 25 juin 2021 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre du 12 juillet 2022 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant la poursuite de la procédure ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de l'État – Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (81 pages), nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de la DREAL Occitanie, Monsieur le maire de Marquixanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Marquixanes.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**Maitre d'ouvrage**  
Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion  
des Territoires

**GEOFIT**  
EXPERT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

DREAL Occitanie  
Direction Transports  
Département Maitrise d'Ouvrage des Routes Nationales  
Division Est

520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier - Cedex 02  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Agence de Nîmes  
305, rue John Mac Adam  
30900 NIMES - FRANCE  
Tél. +33 (0)4 66 38 81 41  
[nimes@geofit-expert.fr](mailto:nimes@geofit-expert.fr) / [www.geofit-expert.fr](http://www.geofit-expert.fr)

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ROUTE NATIONALE 116  
DEVIATION DE MARQUIXANES**

**DOSSIER PARCELLAIRE DE  
CESSIBILITE  
ETAT PARCELLAIRE  
Commune de MARQUIXANES**

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour.

Perpignan, le 19 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 20	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	
Représenté par sa Présidente en exercice Madame Hermeline MALHERBE	
N° SIREN : 22660013	
Domicilié Hôtel Du Département BP 906 - 24 Quai Sadi Carnot - PERPIGNAN (66000)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	562	Terre	Los Monas	317 m <sup>2</sup>	66	A 763 Total	89 m <sup>2</sup> 89 m <sup>2</sup>	A 764	221 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 30	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE :		
COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT		
Représentée par son Président en exercice Monsieur William BURGHOFFER		
N° SIREN : 246600415		
Domiciliée 1 Rue Michel Blanc BP 5 - ILLE SUR TET (66130)		

Sect.	N°	Nature	Référance cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	495	Pré		922 m <sup>2</sup>	16	922 m <sup>2</sup>			0 m <sup>2</sup>	
A	583	Jardin		43 m <sup>2</sup>	4	43 m <sup>2</sup>			0 m <sup>2</sup>	
A	585	Terre		332 m <sup>2</sup>	7	332 m <sup>2</sup>			0 m <sup>2</sup>	
A	587	Pré		288 m <sup>2</sup>	13	288 m <sup>2</sup>			0 m <sup>2</sup>	
					Total	1585 m <sup>2</sup>				

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 40

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE :

COMMUNE DE MARQUIXANES

Représentée par son Maire en exercice Madame Anne-Marie CANAL

N° SIREN : 216601039

Domiciliée 4 Rue Des Écoles - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	237	Jardin	Las Escaleres	640 m²	108	A 641	178 m²	A 642	490 m²	
A	238	Jardin	Las Escaleres	239 m²	109	A 643	45 m²	A 644	194 m²	
A	566	Sol	Las Escaleres	144 m²	68	A767	33 m²	A768	111 m²	
A	576	Sol	2 N 116	2332 m²	67	A769	298 m²	A770	1975 m²	
B	827	Verger	Los Correcs	1223 m²	8		1223 m²		0 m²	
B	1002	Verger	Los Correcs	276 m²	10	B 1413	166 m²	B 1414	110 m²	
B	1005	Verger	Los Correcs	18 m²	11		18 m²		0 m²	
B	1020	Terre	Los Correcs	3733 m²	3	B 1415	1598 m²	B 1416	2088 m²	
						Total	3559 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 50** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**USURUTIERE :**  
Madame ALTABAS MALLEN Francisca  
Née le 15/03/1939 à BARCELONE (Espagne)  
Veuve de MORALES Juan et non remariée  
Demurant 4 Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)

**NU-PROPRIETAIRE :**  
Monsieur MORALES Raymond Eugene  
Né le 12/08/1965 à ESPAGNE (99)  
Célibataire  
Demurant 80 Kirchstrasse - BERLIN (Allemagne)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	273	Sol	4 Rte D'eus	825 m <sup>2</sup>	75	Total	825 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 60</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>NUE-PROPRIETAIRE :</b>		
Madame AVILLAC Marie Josette		
Née le 26/01/1978 à BORDEAUX (33)		
Epouse de Monsieur DUBOS Jean-Baptiste - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COLLIOURE (66) en date du 26/06/2004, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 3 Imp. Lumière - TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160)		
<b>USUFRUITIERE :</b>		
Madame RENAULT Françoise		
Née le 02/09/1949 à BREUIL-LA-REORTE (17)		
Veuve de Monsieur AVILLAC Jacques et non remariée		
Demeurant 1210 Route De Brassilly - POISY (74330)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	197	Terre	Los Vignes		5905 m <sup>2</sup>	157	A 623 Total	173 m <sup>2</sup> 173 m <sup>2</sup>	A 624	5732 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 70** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**

Monsieur BACO Bernard Simon Michel

Né le 20/01/1949 à PERPIGNAN (66)

Epoux de Madame CASTELL Suzanne Léonie Sara – Marié initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) le 30/06/1972 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par la SCP LACHAU GIULO, avocat à PERPIGNAN (66) le 03/06/2003, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 125 avenue Général De Gaulle – VINCA (66320).

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**

Madame CASTELL Suzanne Léonie Sara

Née le 07/04/1951 à PERPIGNAN (66)

Epouse de Monsieur BACO Bernard Simon Michel – Mariée initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) le 30/06/1972 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par la SCP LACHAU GIULO, avocat à PERPIGNAN (66) le 03/06/2003, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 125 avenue Général De Gaulle – VINCA (66320).

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	378	Verger	Las Escaleres	2380 m <sup>2</sup>	103	A 725 Total	1927 m <sup>2</sup> 1927 m <sup>2</sup>	A 726	430 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 80** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**

Monsieur BACO Bernard Simon Michel

Né le 20/01/1949 à PERPIGNAN (66)

Epoux de Madame CASTELL Suzanne Léonie Sara - marié initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 30/06/1972 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par la SCP LACHAU GIPULO, avocat à PERPIGNAN (66) en date du 03/06/2003, non modifié depuis.

Demeurant 125 Av Général De Gaulle - VINCA (66320)

**PROPRIETAIRE INDIVIS:**

Madame CASTELL Suzanne Léonie Sara

Née le 07/04/1951 à PERPIGNAN (66)

Epouse de Monsieur BACO Bernard Simon Michel - mariée initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 30/06/1972 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par la SCP LACHAU GIPULO, avocat à PERPIGNAN (66) en date du 03/06/2003, non modifié depuis.

Demeurant 125 Av Général De Gaulle - VINCA (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	616	Ter. à bâtir	Las Escaleres	347 m <sup>2</sup>	102	347 m <sup>2</sup>			0 m <sup>2</sup>	
A	617	Ter. à bâtir	Las Escaleres	285 m <sup>2</sup>	104	285 m <sup>2</sup>			0 m <sup>2</sup>	
					Total	632 m <sup>2</sup>				



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 100** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
Monsieur BEGUE Pierre  
Né le 27/12/1938 à PERPIGNAN (66)  
Epoux de Madame DURAN Jeanne - marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 23/09/1961, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 10 Rue Du Fourmas - ST ESTEVE (66240)  
**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
Madame DURAN Jeanne Marie  
Née le 13/01/1940 à PERPIGNAN (66)  
Epouse de Monsieur BEGUE Pierre - mariée sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 23/09/1961, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 10 Rue Du Fourmas - ST ESTEVE (66240)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	240	Jardin	Las Escaleres	235 m <sup>2</sup>	111	A 647 Total	14 m <sup>2</sup> 14 m <sup>2</sup>	A 648	221 m <sup>2</sup>	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcellaire**

**DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116**

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

<b>PROPRIETE 110</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>NUE-PROPRIETAIRE:</b>		
Madame BELLOT Delphine Elisabeth Madeleine		
Née le 13/01/1976 à PERPIGNAN (66)		
Epouse de Monsieur CASSAN Emmanuel - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 03/08/2007, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 9 Rue Des Peranches - FRONTIGNAN (34110)		
<b>USUFRUITIER :</b>		
Monsieur BRANDOLY Louis François Rene		
Né le 12/11/1948 à MARQUIXANES (66)		
Célibataire		
Demeurant 7 Rue Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)		

Sect.	N°	Nature	Référéce cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	196	Verges	Los Vignes		2784 m <sup>2</sup>	158	A 621 Total	257m <sup>2</sup> 257m <sup>2</sup>	A 622	2527 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 120</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL</b> (Personne physique) ou <b>SON REPRESENTANT</b> (Personne morale)
<b>PROPRIETAIRE :</b> Monsieur <b>BIGNON Jacques Marie Gabriel</b> Né le 05/07/1959 à <b>CARENTAN LES MARAIS (50)</b> Célibataire Demeurant 9 Rue Des Rosiers - <b>CATLLAR (66500)</b>	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lo Vigne	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
B	813	Sol	Lo Vigne		126	Total	769 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 130</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Monsieur BRANDOLY Louis François René		
Né le 12/11/1948 à MARQUIXANES (66)		
Célibataire		
Demeurant 7 Rue Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)		
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Madame BRANDOLY Michele Rosine Denise		
Née le 26/04/1946 à MARQUIXANES (66)		
Célibataire		
Demeurant 7 Rue Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	602	Sol Verger	Las Escaleres		1645 m²	92	A 744 Total	84 m²	A 743	1561 m²	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 140	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
Monsieur BRANDOLY Louis François René	
Né le 12/11/1948 à MARQUIXANES (66)	
Célibataire	
Demeurant 7 Rue Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	232	Taillis	Los Vignes		765 m <sup>2</sup>	115	A 635	558 m <sup>2</sup>	A 636	307 m <sup>2</sup>	
A	233	Verges	Los Vignes		2461 m <sup>2</sup>	116	A 637	2461 m <sup>2</sup>	A 638	0 m <sup>2</sup>	
A	234	Lande	Las Escaleres		1780 m <sup>2</sup>	113	A 639	1334 m <sup>2</sup>	A 640	223 m <sup>2</sup>	
A	236	Terre	Las Escaleres		1707 m <sup>2</sup>	112	Total	1704 m <sup>2</sup>		27 m <sup>2</sup>	
								6057 m <sup>2</sup>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

Page - 15  
09/09/2022

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 160</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>USUFRUITERIE INDIVIS :</b>	
Madame BRUNET Danielle Christiane	
Née le 08/05/1952 à CARMAUX (81)	
Epouse de Monsieur BRUNOL Jean Antoine - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MAZAMET (81) en date du 19/08/1974, ledit régime non modifié depuis.	
Demurant 34 Boulevard Victor Hugo - NEUILLY SUR SEINE (92200)	
<b>USUFRUITER INDIVIS :</b>	
Monsieur BRUNOL Jean Antoine	
Né le 23/03/1952 à BEZIERS (34)	
Epoux de Madame BRUNET Danielle Christiane - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MAZAMET (81) en date du 19/08/1974, ledit régime non modifié depuis.	
Demurant 34 Boulevard Victor Hugo - NEUILLY SUR SEINE (92200)	
<b>NU-PROPRIETAIRE :</b>	
Monsieur BRUNOL Eric Pierre	
Né le 25/10/1989 à NEUILLY-SUR-SEINE (92)	
Célibataire	
Demurant 34 Boulevard Victor Hugo - NEUILLY SUR SEINE (92200)	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

Sect.	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	N°	Nature			Lieu-Dit	N°	Surface	N°		Surface
B	410	Taillis	Pouxet	2980 m <sup>2</sup>	146	B 1386	944 m <sup>2</sup>	B 1387	2099 m <sup>2</sup>	
B	411	Taillis	Pouxet	3083 m <sup>2</sup>	139	B 1388	783 m <sup>2</sup>	B 1389	2373 m <sup>2</sup>	
B	425	Vigne	Lo Vigne	140 m <sup>2</sup>	135		140 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
B	445	Verges	Lo Vigne	4860 m <sup>2</sup>	155	B 1390	1123 m <sup>2</sup>	B 1391	4200 m <sup>2</sup>	
B	821	Terre	Lo Vigne	4395 m <sup>2</sup>	145		4395 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
B	835	Terre	Lo Vigne	1789 m <sup>2</sup>	156		1614 m <sup>2</sup>	B 1393	154 m <sup>2</sup>	
B	841	Terre	Lo Vigne	3271 m <sup>2</sup>	131	B 1392	3271 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
B	843	Vigne	Lo Vigne	1373 m <sup>2</sup>	133		1373 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
B	845	Verges	Lo Vigne	1306 m <sup>2</sup>	136		1306 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
B	847	Verges	Lo Vigne	2452 m <sup>2</sup>	149	B 1394	2138 m <sup>2</sup>	B 1395	310 m <sup>2</sup>	
B	857	Terre	Lo Vigne	895 m <sup>2</sup>	138	Total	17982 m <sup>2</sup>		895 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

Page - 17  
09/09/2022

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 170	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Madame BOLLO Paulette Lucie Victoire Née le 14/04/1941 à PERPIGNAN (66) Veuve de Monsieur CABANES Louis Joseph Jacques et non remariée Demeurant 12 Avenue du docteur Mazet –SAINT PAPOUL (11400)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur CABANES Philippe Edouard Louis Né le 17/03/1963 à PERPIGNAN (66) Célibataire Demeurant 12 Avenue du docteur Mazet –SAINT PAPOUL (11400)	
<b>PROPRIETAIRES INDIVIS :</b> Madame CABANES Anne Claire Marie Née le 30/03/1966 à PERPIGNAN (66) Epouse de Monsieur LEBON Max – mariés sous contrat de mariage (régime matrimonial inconnu) préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-PAPOUL (11) le 19/06/2004, ledit régime non modifié depuis. Demeurant Sud Lafargue – CASSENEUIL (47440)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Madame CABANES Isabelle Paulette Joëlle Née le 03/01/1969 à PERPIGNAN (66) Divorcée de Monsieur Philippe LEBON par jugement rendu par le juge aux affaires familiales du TGI de CARCASSONNE (11) le 04/12/2009, et non remariée depuis. Demeurant 114 Rue de la cartoucherie – CLERMONT FERRAND (63000)	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

Page - 18  
09/09/2022

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

##### PROPRIETAIRE INDIVIS :

Monsieur CABANES David Paul Louis  
Né le 06/06/1974 à PERPIGNAN (66)  
Célibataire  
Demeurant 55 Rue Jouis – TALENCE (33400)

##### PROPRIETAIRE INDIVIS :

Madame CABANES Emmanuelle Andrée Renée  
Née le 04/11/1977 à PERPIGNAN (66)  
Divorcée de Monsieur LAPORTE Thierry par jugement rendu par le TGI de FOIX (09) le 23/01/2020, et non remarquée depuis.  
Demeurant appartement A 1 Bâtiment 3 – 1 Rue du Chandeleet PAMIERS (09100)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	261	Taillis	Las Escaleres	1060 m <sup>2</sup>	89	A 655 981 m <sup>2</sup>	A 656 148 m <sup>2</sup>			
A	605	Sol Terre	2 Imp. Des Escaleres	4965 m <sup>2</sup>	88	A 657 4816 m <sup>2</sup> Total 5797m <sup>2</sup>	A 658 258 m <sup>2</sup>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 180** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
**PROPRIETAIRE :**  
Monsieur CAPDET Gerard Jean Claude  
Né le 13/07/1951 à PERPIGNAN (66)  
Divorcé de Bernadette Marie Thérèse BATAILLE homologué par un jugement rendu par le TGI de PERPIGNAN (66) en date du 20/11/1990 et non remarqué depuis.  
Demeurant Chez Madame Jeanne CAPDET - 16 N°116 - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	345	Jardin Sol	Los Monas		590 m²	23	Total	590 m²	590 m²	0 m²	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 190** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
 Monsieur CAPDET Gerard Jean Claude  
 Né le 13/07/1951 à PERPIGNAN (66)  
 Divorcé de Bernadette Marie Thérèse BATAILLE homologué par un jugement rendu par le TGI de Perpignan (66) en date du 20/11/1990 et non remarqué depuis.  
 Demeurant Chez Madame Jeanne CAPDET 16 N116 - MARQUIXANES (66320)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
 Madame DUPOUY Valérie  
 Née le 13/09/1967 à NARBONNE (11)  
 Célibataire  
 Demeurant 15 Av De La Tet - PRADES (66500)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	337	Ter. à bâtir	Los Monas	132 m²	31	132 m²			0 m²	
A	338	Terre	Los Monas	176 m²	32	176 m²			0 m²	
A	339	Pré	Los Monas	920 m²	21	920 m²			0 m²	
A	340	Terre	Los Monas	1116 m²	22	1116 m²			0 m²	
A	343	Terre	Los Monas	206 m²	24	206 m²			0 m²	
A	344	Vigne	Los Monas	200 m²	25	200 m²			0 m²	
						<b>Total</b>			<b>2750 m²</b>	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcellaire**

**DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116**

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

**PROPRIETE 200** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
 Monsieur CARRERAS Jean Pierre  
 Né le 31/05/1953 à FANJEAUX (11)  
 Epoux de Madame REDIVO Muriel - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de FONTAINE (38) en date du 19/07/1975, ledit régime non modifié depuis.  
 Demeurant 52 Rue Dom Brial - BAIXAS (66390)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
 Madame CARRERAS Marie-Lise  
 Née le 10/10/1948 à VILLASAVARY (11)  
 Célibataire

Incapable majeure soumise au régime de la curatelle renforcée – représentée par Madame Julie MARATIER-DELSAUT, en sa qualité de mandataire judiciaire.  
 Demeurant chez Mme Julie MARATIER-DELSAUT 3 Place de la promenade- THEZA (66200)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	320	Jardin	Los Monas		260 m²	40	A 701 Total	68 m² 68 m²	A 702	245 m²	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 220 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE :  
Madame DELLACH Marie Claude Antoinette  
Née le 04/10/1947 à PRADES (66)  
Epouse de Monsieur PEREZ Antoine - mariés sous - régime matrimonial inconnu - aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SUSPLUGAS, notaire, le 02/07/1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de PRADES (66) en date du 15/07/1971, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 677 Che Des Mendrous - CASTELNAU LE LEZ (34170)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	223	Verger	Los Vignes	1281 m²	130	A 627	837 m²	A 628	375 m²	
A	224	Taillis	Los Vignes	150 m²	129	A 629	99 m²	A 630	59 m²	
A	231	Taillis	Los Vignes	1151 m²	114	A 631	343 m²	A 632	807 m²	
						Total	1279 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 230</b>	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Monsieur DORANDEU Nicolas Joseph François		
Né le 25/04/1967 à PERPIGNAN (66)		
Epoux de Madame ISTASSE Isabelle - mariés sous - régime matrimonial inconnu - aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CALMET, notaire, en acte du 07/07/1997 préalable à leur union célébrée en la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 06/09/1997, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant Los Monas - MARQUIXANES (66320)		
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Madame ISTASSE Isabelle Fabienne		
Née le 14/08/1965 à VOULZIERS (08)		
Epouse de Monsieur DORANDEU Nicolas - mariés sous - régime matrimonial inconnu - aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CALMET, notaire, en acte du 07/07/1997 préalable à leur union célébrée en la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 06/09/1997, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant Los Monas - MARQUIXANES (66320)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	598	Sol Terre	Los Monas		1637 m <sup>2</sup>	44	A 736 Total	256 m <sup>2</sup> 256 m <sup>2</sup>	A 735 1364 m <sup>2</sup>		

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 240</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Madame DORANDEU Andrée Jeanne Marguerite	
Née le 20/10/1948 à MARQUIXANES (66)	
Epouse de Monsieur CANSOULINE Claude - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 23/06/1997 régime non modifié depuis.	
Demeurant 2 Cae Del Saby - MARQUIXANES (66320)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Madame DORANDEU Monique Marie Rose Marguerite	
Née le 11/10/1945 à MARQUIXANES (66)	
Epouse de Monsieur Jean-Paul FAOUEN – mariés sous -régime matrimonial inconnu- préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 12EME ARRONDISSEMENT (75) en date du 26/06/1966, ledit régime non modifié depuis.	
Demeurant 71 Av Du Doc Arnold Netter - PARIS (75012)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	265	Taillis	Las Escaleres		1280 m²	80	A 669	1065 m²	A 670	468 m²	
A	266	Terre	Las Escaleres		5070 m²	81	Total	5070 m²		0 m²	
								6135 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 250 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE :  
 Monsieur DORANDEU Michel Jean René  
 Né le 25/09/1964 à PRADES (66)  
 Epoux de Madame BUREU Catherine - Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOUSTY (64) en date du 28/09/1991, ledit régime non modifié depuis.  
 Demeurant 5 Rue Des Nouettes - VERSAILLES (78000)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	209	Terre	Los Vignes	2179 m²	152	A 659	263 m²	A 660	1811 m²	
A	211	Terre	Los Vignes	3458 m²	150	A 661	310 m²	A 662	3148 m²	
A	213	Terre	Los Vignes	570 m²	143	A 663	272 m²	A 664	218 m²	
A	214	Terre	Los Vignes	4520 m²	144	A 665	247 m²	A 666	4273 m²	
A	221	Terre	Los Vignes	2305 m²	137	A 667	184 m²	A 668	2121 m²	
						Total	1276 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 260</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE :</b> Madame DORANDEU Rose Jeanne Marie Née le 08/02/1949 à MARQUIXANES (66) Epouse de Monsieur LEMAIRE Patrick - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de PORT-LA-NOUVELLE (11) en date du 28/07/1973 ledit régime non modifié depuis. Demeurant 9 Rue De La Place - MARQUIXANES (66320)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	239	Jardin	Las Escaleres	157 m <sup>2</sup>	110	A 645 Total	23 m <sup>2</sup> 23 m <sup>2</sup>	A 646	136 m <sup>2</sup>	

## DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

. Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 270 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE :  
 Madame DOUSSAT Yvette Lydie  
 Née le 26/05/1941 à PERPIGNAN (66)  
 Epouse de Monsieur PUJOL Roland - mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 01/09/1962, l'edit régime non modifié depuis.  
 Demeurant Lo Vegueriu Alt - CLAIRA (66530)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	323	Jardin	Los Monas		240 m <sup>2</sup>	36	A 705 Total	76 m <sup>2</sup> 76 m <sup>2</sup>	A 706	169 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 280	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
ENEDIS, société anonyme à directeur et conseil de surveillance (anciennement EDF GDF PYRENEES ROUSSILLON) Représentée par sa Présidente du directeur en exercice Madame Marianne LAIGNEAU N° SIRET : 444 608 442 00018 Immatriculée au RCS de NANTERRE (92) sous le n° SIREN 444 608 442 Domiciliée en son siège social centre De Distribution - 96 Route De Prades PERPIGNAN (66000)	

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Référence cadastrale	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	274	Sol	Las Escaleres		11 m <sup>2</sup>	72	Total	11 m <sup>2</sup>	11 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

Page - 29  
09/09/2022

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 290	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<b>NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Madame FABRE Chantal Joseph Sébastienne Née le 01/12/1954 à PRADES (66) Epouse de Monsieur Jean Pierre Joseph SAURIE - mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 06/09/1973, ledit régime non modifié depuis. Demeurant 1 Rue Du Château D'eau - CORBERE (66130)	
<b>NU-PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur FABRE Christian Jean Roger Né le 03/11/1955 à PRADES (66) Epoux de Madame Marie-Thérèse Francine ESTRAGUERRE - mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 06/09/1973, ledit régime non modifié depuis. Demeurant La Passère - EUS ET COMES (66500)	
<b>NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Madame FABRE Monique Anne Née le 26/03/1963 à PRADES (66) Epouse de Monsieur Roger André Robert MACH - mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 23/06/1984, ledit régime non modifié depuis. Demeurant 18 Rue Du Château - CORBERE (66130)	
<b>PROPRIETAIRE ET USUFRUITIER :</b> Monsieur FABRE Roger Emmanuel Né le 01/12/1934 à PERPIGNAN (66) Veuf de Madame Jeanne Anna RADONDY et non remarié Demeurant chez Monsieur Christian FABRE – Route Nationale, La Passère – EUS ET COMES (66500)	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	350	Pré Sol	Los Ques	3080 m <sup>2</sup>	20	A 711	1824 m <sup>2</sup>	A 712	1636 m <sup>2</sup>	
A	357	Pré	Los Ques	1763 m <sup>2</sup>	15	A 713	1627 m <sup>2</sup>	A 714	45 m <sup>2</sup>	
						Total	3451 m <sup>2</sup>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 300</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE :</b>	
Monsieur FABRE Roger Emmanuel Né le 01/12/1934 à PERPIGNAN (66) Veuf de Madame Jeanne Ana RADONDY et non remarié Demeurant 1 N116 - MARQUIXANES (66320)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
						N°	Surface	N°	Surface	
A	349	Sol	Los Ques	1225 m <sup>2</sup>	19	A 715	1225 m <sup>2</sup>	A 716	0 m <sup>2</sup>	
A	354	Pré Terre	Los Ques	3847 m <sup>2</sup>	17	Total	4972 m <sup>2</sup>		277 m <sup>2</sup>	

## DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

### Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 320	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<b>NU-PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur FERRARI Claude Seveur Sébastien Né le 26/12/1988 à PERPIGNAN (66) Célibataire Demeurant 5 Av De Thuir - TOULOUGES (66350)	
<b>NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS:</b> Madame FERRARI Laura Diana Marie Née le 08/05/1992 à PERPIGNAN (66) Célibataire Demeurant Heredia - Bat 11 - 11 Rue José Maria De Heredia - PERPIGNAN (66000)	
<b>NU-PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur FERRARI Nicolas Vincent Antoine Né le 07/06/1983 à PERPIGNAN (66) Célibataire Demeurant 1 Che Des Basses Terres - PEZILLA DE LA RIVIERE (66370)	
<b>USUFRUITIERE :</b> Madame GARCIA Diana Née le 26/04/1961 à AGEN (47) Veuve de Monsieur Jean-Claude Seveur FERRARI et non remariée Demeurant 3 Rue De Tourville - PERPIGNAN (66000)	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	257	Lande		Las Escaleres	780 m <sup>2</sup>	97	A 653 Total	126 m <sup>2</sup> 126 m <sup>2</sup>	A 654	666 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 330	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
LES JARDINS D'EDEN, société par actions simplifiées	
Représentée par son gérant en exercice Monsieur Christophe BASSO	
SIRET : 844 048 587 00019	
Immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le n° SIREN 844 048 587	
Domiciliée en son siège social Chemin d'Espira Est - RIVESALTES (66600)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	387	Jardin	Las Escaleres	420 m <sup>2</sup>	98	A 727 Total	69 m <sup>2</sup> 69 m <sup>2</sup>	A 728	351 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 340 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE :  
Monsieur FUIX Gerard Jean Jacques  
Né le 17/12/1945 à MARQUIXANES (66)  
Epoux de Madame GUINCHARD Marie Madeleine- mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CORBERE LES CABANES (66) en date du 20/06/1970, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 18 Rue Voltaire - CORBERE LES CABANES (66130)

Sect.	N°	Nature	Référéncé cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lo Vigne	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
B	454	Taillis			147	B 1405 Total	10 m <sup>2</sup> 10 m <sup>2</sup>	B 1406	340 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 350 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE :  
Monsieur GARCIA Didier  
Né le 08/11/1965 à PERPIGNAN (66)  
Celibataire  
Demeurant 28 Route De Marquixanes - EUS ET COMES (66500)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	584	Jardin	Los Ques	1877 m <sup>2</sup>	5	A 719	443 m <sup>2</sup>	A 720	1734 m <sup>2</sup>	
A	586	Terre	Los Ques	1832 m <sup>2</sup>	6	A 721	1780 m <sup>2</sup>	A 722	120 m <sup>2</sup>	
A	588	Pré	Los Ques	2130 m <sup>2</sup>	14	A 723	1869 m <sup>2</sup>	A 724	261 m <sup>2</sup>	
						Total	4092 m <sup>2</sup>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE <b>360</b>	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
Monsieur LEMOUICHE Jérôme Joseph Albert Paul	
Né le 01/03/1982 à LIEGE (Belgique)	
Célibataire	
Demeurant 19 rue des Artisans - HERSTOL (BELGIQUE)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	556	Sol	2 Rte D'eus		218 m <sup>2</sup>	71	A 756 Total	260 m <sup>2</sup> 260 m <sup>2</sup>	A 757	7 m <sup>2</sup> 7 m <sup>2</sup>	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 370** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
Monsieur GRANDFOND Gerard Antoine  
Né le 05/04/1947 à TOULON (83)  
Epoux de Madame MICCI Solange - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 29/04/1972, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 19 Cae Del Paillaret - MARQUIXANES (66320)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
Madame MICCI Solange Dominica Yvette  
Née le 19/09/1949 à MARQUIXANES (66)  
Epouse de Monsieur GRANDFOND Gerard - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 29/04/1972, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 19 Cae Del Paillaret - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	318	Terre	Los Monas	1152 m²	35	A 699 Total	85 m² 85 m²	A 700	1067 m²	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 380	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
Monsieur LAFONT Michel Julien Jean	
Né le 23/07/1943 à MARQUIXANES (66)	
Epoux de Madame GOZE Thérèse - mariés sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 01/08/1964, ledit régime sans modification depuis.	
Demeurant 1051 Av De L'Industrie - PERPIGNAN (66000)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Taillis	Pouxet	Surface	1895 m²	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
										N°	Surface	N°	Surface	
B	702	Taillis							132	B 1411	61 m²	B1412	1834 m²	
										Total	61 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

Page - 40  
09/09/2022

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 390 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE :**

Madame LARROUY Anne Marie Jeanne  
Née le 03/05/1947 à PERPIGNAN (66)  
Décédée à PERPIGNAN le 11/05/2021  
Célibataire  
Demeurant 13 Cae De La Coma - BOULETERRNERE (66130)

Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'Expropriation, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	590	Terre	Las Escaleres	153 m <sup>2</sup>	84	153 m <sup>2</sup>				
A	593	Sol	9001 Rue Des Escaleres	82. m <sup>2</sup>	85	82 m <sup>2</sup>				
						Total	235 m <sup>2</sup>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 400	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
Monsieur LARROUY Jean-Claude François	
Né le 21/12/1951 à PERPIGNAN (66)	
Célibataire	
Demurant 1b Impasse Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	589	Terre	Las Escaleres		1274 m <sup>2</sup>	83	A 731	296 m <sup>2</sup>	A 732	968 m <sup>2</sup>	
A	592	Sol	Las Escaleres		458 m <sup>2</sup>	86	A 733	303 m <sup>2</sup>	A 734	242 m <sup>2</sup>	
							Total	580 m <sup>2</sup>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 410</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL</b> (Personne physique) ou <b>SON REPRESENTANT</b> (Personne morale)
<b>PROPRIETAIRE :</b>	
Monsieur LEVEQUE Victor Georges Claude	
Né le 21/09/1981 à PARIS 11 <sup>e</sup> (75)	
Célibataire	
Demeurant 17 Rue De Venise - PERPIGNAN (66000)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Los Monas	Lieu-Dit			N°	Surface	N°	Surface	
A	298	Taillis	Los Monas		1000 m²	50	A 687	286 m²	A 688	726 m²	
A	299	Vigne	Los Monas		476 m²	49	A 689	212 m²	A 690	260 m²	
A	300	Vigne	Los Monas		150 m²	48	A 691	37 m²	A 692	121 m²	
A	301	Vigne	Los Monas		192 m²	47	A 693	25 m²	A 694	235 m²	
A	302	Jardin	Los Monas		192 m²	42	A 695	28 m²	A 696	330 m²	
A	480	Verger	Los Monas		65 m²	51		65 m²		0 m²	
A	482	Terre	Los Monas		139 m²	78		139 m²		0 m²	
							<b>Total</b>	<b>792 m²</b>			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 420 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS :  
Madame BREYNAT Martine Michèle  
Née le 09/01/1964 à LYON 4<sup>e</sup> (69)  
Epouse de Monsieur LIEHR Dominique - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BEZIERS (34) en date du 09/01/1991, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant Los Monas - MARQUIXANES (66320)

PROPRIETAIRE INDIVIS :  
Monsieur LIEHR Dominique Nicolas  
Né le 09/02/1962 à SAINT-REMY (71)  
Epoux de Madame BREYNAT Martine - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BEZIERS (34) en date du 09/01/1991, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant Los Monas - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Rte D'eus	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	578	Sol			1256 m <sup>2</sup>	54	A 730 Total	159 m <sup>2</sup> 159 m <sup>2</sup>	A 729	1097 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 430	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USURUTIERE :	
Madame HOLLARD Claude Née le 14/02/1947 à LA TRONCHE (38) Divorcée de Monsieur Pierre TORRES aux termes d'un jugement rendu par le TGI de PERPIGNAN (66) en date du 05/11/1981, et non remariée. Demeurant 2 Rue Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)	
NU-PROPRIETAIRE :	
Monsieur MAHIEUX Eric Michel Né le 05/01/1972 aux ETATS-UNIS (99) Célibataire Demeurant Cami De La Coma - BAILLESTAVY (66320)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	608	Eaux	Las Escaleres		283 m <sup>2</sup>	79	A 745 Total	11 m <sup>2</sup> 38 m <sup>2</sup>	A 746	272 m <sup>2</sup>	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcellaire**

Page - 45  
09/09/2022

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

<b>PROPRIETE 440</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Monsieur Alain Barthelemy Nicolas TAURINYA	
Né le 19/04/1955 à PERPIGNAN (66)	
Epoux de Thérèse MOLINE – mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LOS MASOS (66) en date du 08/11/1988, ledit régime non modifié depuis.	
Demeurant 17 rue du Hambeau – PRADES (66500)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Madame Catherine TAURINYA	
Née le 21/05/1958 à PRADES (66)	
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Nadine CADENE, enregistré le 15/04/2013.	
Demeurant Agriculteur – VC la Carrera – ESTOHER (66320)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Madame Lucienne Rose Jeanne TAURINYA	
Née le 24/06/1933 à MARQUIXANES (66)	
Epouse de Monsieur Etienne MIR – mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 28/10/1963, ledit régime non modifié depuis.	
Demeurant Agriculteur – VC la Carrera – ESTOHER (66320)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Monsieur Claude Etienne Jacques MARC,	
Né le 09/09/1948 à PERPIGNAN (66000)	
Divorcé de Madame Michèle Brigitte Marguerite MARIANI par arrêt du juge aux affaires familiales de la Cours d'Appel de Versailles (78), rendu le 27 février 2003.	
Demeurant Résidence les Fleurs, 6 Rue Franklin - PERPIGNAN (66000)	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

Page - 46  
09/09/2022

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 440** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**

Monsieur Roger Jean Michel MARC

Né le 13/02/1943 à PERPIGNAN (66)

Epoux de Madame Colette Berthe Marie-Jeanne LLORI - Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 14/09/1966, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 6 Impasse Raoul Dufy - PERPIGNAN (66000)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**

Madame Colette Berthe Marie-Jeanne LLORI

Née le 14/04/1945 à MONTPELLIER (34)

Epouse de Monsieur Roger MARC - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 14/09/1966, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 6 Impasse Raoul Dufy - PERPIGNAN (66000)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**

TAURINYA Prénoms inconnus

Né le 27/03/1937 – lieu de naissance inconnu

Situation matrimoniale inconnue

Adresse inconnue

*Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'Expropriation, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.*

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	322	Jardin	Los Monas		722 m²	39	A 703	266 m²	A 704	687 m²	
							Total	266 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 450</b>		<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>			
Madame CALDIES Muriel Nathalie			
Née le 15/03/1969 à BEZIERS (34)			
Epouse de Monsieur MARTIN Thierry - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de BAHO (66) en date du 28/05/1994, ledit régime non modifié depuis.			
Demeurant Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)			
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>			
Monsieur MARTIN Thierry			
Né le 13/06/1970 à PERPIGNAN (66)			
Epoux de Madame CALDIES Muriel Nathalie - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de BAHO (66) en date du 28/05/1994, ledit régime non modifié depuis.			
Demeurant Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)			

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	579	Sol	Los Monas		1257 m <sup>2</sup>	55	A 717 Total	1112 m <sup>2</sup> 1112 m <sup>2</sup>	A 718	145 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 460</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Monsieur MESSAL Bertrand Jean Grégoire	
Né le 09/03/1978 à TOULOUSE (31)	
Célibataire	
Incapable majeur soumise au régime de la curatelle renforcée – représentée par Monsieur Guillaume MESSAL, en sa qualité de curateur.	
Demeurant chez Monsieur Guillaume MESSAL - 3b Rue Emile Dequen - VINCENNES (94300)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Monsieur MESSAL Guillaume Pierre Felix	
Né le 06/02/1977 à TOULOUSE (31)	
Epoux de Madame Nathalie Marie BONNAL - mariés sous -régime matrimonial inconnu- aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GASCHIGNARD, notaire à PARIS 2EME (75) en date du 05/06/2019, ledit régime non modifié depuis.	
Demeurant 3b Rue Emile Dequen - VINCENNES (94300)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
B	413	Taillis	Pouxet		1215 m²	134	B 1396 Total	195 m² 195 m²	B 1397	1034 m²	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 470</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Monsieur MIENVILLE Florian Paul Robert		
Né le 01/05/1988 à PERPIGNAN (66)		
Epoux de Madame RAMON-LLOBET Paula - Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 21/07/2018, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 4 Imp. Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)		
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Madame RAMON-LLOBET Paula		
Née le 05/09/1988 à GIRONA en Espagne (99)		
Epouse de Monsieur MIENVILLE Florian Paul Robert - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 21/07/2018, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 4 Imp. Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	503	Terre	Las Escaleres		652 m²	87	A 752 Total	11 m² 11 m²	A 753	641 m²	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 480 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE :**

Monsieur MARTINELLI Jonathan

Date et lieu de naissance non connus

Régime matrimonial non connu

9 rue des Rosiers - MARQUIXANES (66320)

*Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'Expropriation, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.*

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	251	Vigne	Las Escaleres	2530 m²	107	A 649	1966 m²	A 650	551 m²	
A	256	Terre	Las Escaleres	4895 m²	96	A 651	4694 m²	A 652	45 m²	
						Total	6660 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 490	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
Monsieur NAUDEILLO Christophe Marcel	
Né le 02/05/1973 à PERPIGNAN (66)	
Célibataire	
Demurant 7 Cae Miça - ESTAVAR (66800)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	235	Terre	Las Escaleres		545 m²	106	545 m²			0 m²	
A	614	Ter. à bâtir	Las Escaleres		685 m²	101	685 m²			0 m²	
A	618	Ter. à bâtir	Las Escaleres		5171 m²	100	5171 m²			0 m²	
							Total	6401 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 500</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>USURUTIERE :</b>	
	Madame PAILLES Josette Marie Alice Née le 26/11/1938 à MARQUIXANES (66) Veuve de Monsieur RESPAUT Jean Pierre Auguste et non remariée Demeurant 19 Cae Del Daby - MARQUIXANES (66320)
<b>NU-PROPRIETAIRE :</b>	
	Monsieur RESPAUT Jean-Louis Gérard Benjamin Né le 01/08/1963 à PRADES (66) Célibataire Demeurant Bât O – 55T rue du ruisseau – CORNEILLA DE LA RIVIERE (66550)
<b>NUE-PROPRIETAIRE :</b>	
	Madame RESPAUT Martine Germaine Josette Née le 06/08/1961 à PRADES (66) Epouse de Monsieur MARQUES PAULINO Joao – mariés sous -régime matrimonial inconnu- préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 07/01/1989, ledit régime non modifié depuis. Demeurant 3 rue Georges Guynemer – VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66410)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	324	Jardin	Los Monas	200 m²	34	A 707	121 m²	A 708	197 m²	
A	326	Jardin	Los Monas	374 m²		A 709	374 m²	A 710	338 m²	
						Total	495 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 510</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Madame DORANDEU Marie Jeanne Rose Née le 12/10/1944 à MARQUIXANES (66) Epouse de Monsieur PAUCO Jacques - initialement mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date 18/12/1965, ledit régime ayant été modifié dans l'intérêt de la famille, suivant acte reçu par Maître SUSPLUGAS, notaire en date du 08/12/1992 contenant changement de régime matrimonial et adoption du régime de la communauté universelle, et une homologation rendue par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN (66) en date du 05/07/1993, ledit régime non modifié depuis. Demeurant 4 N116 - MARQUIXANES (66320)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>	
Monsieur PAUCO Jacques Jean Emile Né le 03/09/1937 à MARQUIXANES (66) Epoux de Madame DORANDEU Marie - initialement mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date 18/12/1965, ledit régime ayant été modifié dans l'intérêt de la famille, suivant acte reçu par Maître SUSPLUGAS, notaire en date du 8/12/1992 contenant changement de régime matrimonial et adoption du régime de la communauté universelle, et une homologation rendue par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN (66) en date du 05/07/1993, ledit régime non modifié depuis. Demeurant 4 N116 - MARQUIXANES (66320)	

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Référence cadastrale	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
						N°	Surface	N°	Surface	
A	210	Verger	Los Vignes		151	A 625 Total	328 m² 328 m²	A 626	2019 m²	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 520</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Madame CRITG Rose-May Jacqueline Louise		
Née le 27/08/1951 à PRADES (66)		
Epouse de Monsieur PAUCO Henri Sébastien Joseph – mariés sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 14/09/1996, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 3 Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)		
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b>		
Monsieur PAUCO Henri Sébastien Joseph		
Né le 20/02/1946 à MARQUIXANES (66)		
Epoux de Madame CRITG Rose-May Jacqueline Louise - mariés sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 14/09/1996, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 3 Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)		

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Référence cadastrale	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	396	Sol	Los Monas		40 m <sup>2</sup>	73	Total	40 m <sup>2</sup>		40 m <sup>2</sup>	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcellaire**

**DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116**

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

<b>PROPRIETE 530</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>USUFRUITIER :</b>		
Monsieur PAUCO Paul Ferréol Joseph		
Né le 11/08/1948 à MARQUIXANES (66)		
Divorcé de Madame Danielle Marie Germaine GOURDON suivant une décision de divorce par consentement mutuel rendue le 10/07/1984 et non remarié		
Demeurant Chemin De Salaou - THUIR (66300)		
<b>NU-PROPRIETAIRE :</b>		
Monsieur PAUCO Sébastien Henri Jean		
Né le 11/02/1980 à PERPIGNAN (66)		
Célibataire		
Demeurant 208 Av Du Mal Joffre - PERPIGNAN (66000)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	290	Sol	Los Monas		405 m²	61	A 681	221 m²	A 682	150 m²	
A	397	Sol	3 Rte Dieus		52 m²	60	Total	52 m²		0 m²	
								273 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 540 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

##### USUFRUITIERE:

Madame PAUCO Marie Henriette Denise  
Née le 07/01/1927 à MARQUIXANES (66)  
Veuve de Monsieur PLANELL Pierre François Joseph et non remariée  
Demeurant 12 Av Du Conventionnel Fabre - VINCA (66320)

##### NUE-PROPRIETAIRE :

Madame PLANELL Anny Marcelle Marie  
Née le 03/08/1953 à PERPIGNAN (66)  
Epouse de Monsieur GRIEU Louis - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de TARERACH (66) en date du 10/09/1977, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 11 Rue Des Fenouillèdes - BOMPAS (66430)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	292	Terre	Los Monas	333 m <sup>2</sup>	57	A 683	259 m <sup>2</sup>	A 684	56 m <sup>2</sup>	
A	398	Sol	Los Monas	53 m <sup>2</sup>	59	A 685	53 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>	
A	399	Sol	9 Cd 35	251 m <sup>2</sup>	58	Total	148 m <sup>2</sup>	A 686	76 m <sup>2</sup>	
							460			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 550 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE :  
Monsieur Robert Paul PAUCO  
Né le 27/08/1950 à RIA SIRACH (66)  
Epoux de Madame Christiane Annette Pierrette Odette COUSIN - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 29/07/1983, ledit régime non modifié depuis.  
Demeurant 29 Rue Samuel De Champlain - PERPIGNAN (66000)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	394	Pré	Los Monas	303 m²	76	303 m²				
A	395	Sol	Los Monas	42 m²	74	42 m²				
						Total	345 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 560** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
Madame DORANDEU Lucie Odette Gabrielle  
Née le 22/01/1952 à PRADES (66)  
Epouse de Monsieur PONS Noel - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 23/07/1973, régime non modifié depuis.  
Demeurant 129 Av D'Italie - PARIS (75013)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
Monsieur PONS Noel Paul  
Né le 26/11/1948 à JOCH (66)  
Epoux de Madame DORANDEU Lucie - mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARQUIXANES (66) en date du 23/07/1973, régime non modifié depuis.  
Demeurant 129 Av D'Italie - PARIS (75013)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	599	Sol Verger	Los Monas		1637 m²	45	A 738 Total	288 m² 288 m²	A 737	1349 m²	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 570</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL</b> (Personne physique) ou <b>SON REPRESENTANT</b> (Personne morale)	
<b>USURUTIERE :</b>		
Madame PAILLES Josette Marie Alice		
Née le 26/11/1938 à MARQUIXANES (66)		
Veuve de Monsieur RESPAUT Jean Pierre Auguste et non remariée.		
Demeurant 19 Cae Del Daby - MARQUIXANES (66320)		
<b>NU-PROPRIETAIRE :</b>		
Monsieur RESPAUT Jean-Louis Gérard Benjamin		
Né le 01/08/1963 à PRADES (66)		
Célibataire		
Demeurant Bât O – 55T rue du ruisseau – CORNEILLA DE LA RIVIERE (66550)		
<b>NU-PROPRIETAIRE :</b>		
Madame RESPAUT Martine Germaine Josette		
Née le 06/08/1961 à PRADES (66)		
Epouse de Monsieur MARQUES PAULINO Joao – mariés sous -régime matrimoniale inconnu- préalable à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN (66) en date du 07/01/1989, ledit régime non modifié depuis.		
Demeurant 3 rue Georges Guynemer – VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66410)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Nomm. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	326	Jardin	Los Monas		540 m²	33	A 709 Total	374 m² 374 m²	A 710	338 m²	

## DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

### Etat Parcellaire

Page - 60  
09/09/2022

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

## COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 580	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur ROUMIER Frederic Georges Né le 02/01/1973 à PARIS 16 <sup>e</sup> (75) Célibataire Demeurant 8 Rue Des Lombards - PARIS (75004)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur ROUMIER Marcel Alcide Né le 26/09/1941 à PARIS 1 <sup>er</sup> (75) Epoux de Madame BATY Catherine, Marie, Claude – mariés sous -régime matrimoniale inconnu- aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARMENT notaire, en date du 23/01/1998 préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 4 <sup>e</sup> le 28/03/1998, ledit régime non modifié depuis. Demeurant 14 Rue Saint Merri - PARIS (75004)	
<b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> Monsieur ROUMIER Richard Georges Claude Né le 13/05/1994 à PARIS 16 <sup>e</sup> (75) Célibataire Demeurant 8 Rue Des Lombards - PARIS (75004)	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcelleaire**

**DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116**

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	225	Verger	Lo Vigne		1876 m <sup>2</sup>	127	1876 m <sup>2</sup>				
A	226	Verger	Los Vignes		1091 m <sup>2</sup>	128	520 m <sup>2</sup>	A 633	562 m <sup>2</sup>		
A	309	Taillis	Los Monas		400 m <sup>2</sup>	41	121 m <sup>2</sup>	A 697	388 m <sup>2</sup>		
B	335	Taillis	Lo Figarol		927 m <sup>2</sup>	120	152 m <sup>2</sup>	B 1375	717 m <sup>2</sup>		
B	336	Taillis	Lo Figarol		1080 m <sup>2</sup>	121	17 m <sup>2</sup>	B 1378	22 m <sup>2</sup>		
B	416	Taillis	Pouxet		1975 m <sup>2</sup>	122	58 m <sup>2</sup>	B 1379	1063 m <sup>2</sup>		
B	419	Verger	Lo Vigne		5480 m <sup>2</sup>	125	5480 m <sup>2</sup>	B 1380	1917 m <sup>2</sup>		
B	420	Terre	Lo Vigne		665 m <sup>2</sup>	119	270 m <sup>2</sup>	B 1382	0 m <sup>2</sup>		
B	703	Lande	Pouxet		3200 m <sup>2</sup>	124	43 m <sup>2</sup>	B 1384	313 m <sup>2</sup>		
B	819	Verger	Lo Vigne		1122 m <sup>2</sup>	142	1122 m <sup>2</sup>	B 1385	3157 m <sup>2</sup>		
								<b>Total</b>	<b>9659 m<sup>2</sup></b>		



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 590 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE :

Monsieur ROUMIER Frederic Georges

Né le 02/01/1973 à PARIS 16<sup>e</sup> (75)

Célibataire

Demeurant 8 Rue Des Lombards - PARIS (75004)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit			N°	Surface	N°	Surface	
B	815	Taillis	Lo Vigne		140	901 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		
B	817	Terre	Lo Vigne		141	642 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		
					Total	259 m <sup>2</sup>				

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 600</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL</b> (Personne physique) ou <b>SON REPRESENTANT</b> (Personne morale)
<b>PROPRIETAIRE:</b>	
SCI S I N A C C, société civile immobilière	
Représentée par son gérant en exercice Monsieur Christophe NAUDEILLO	
N° SIRET : 497 565 093 00018	
Immatriculée au RCS de PERPIGNAN (66) sous le n° SIREN 497 565 093	
Domiciliée en son siège social 7 Carer Mitja - ESTAVAR (66800)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Los	Correcs		N°	Surface	N°	Surface	
B	1008	Sol	Los	Correcs	9	B 1418 Total	179 m <sup>2</sup> 179 m <sup>2</sup>	B 1417	2294 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 610 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE :  
SCI FONTANEILLE, société civile immobilière  
Représentée par sa gérante en exercice Madame Virginie WILLQUIN  
N° SIRET : 444 296 768 00013  
Immatriculée au RCS de PERPIGNAN (66) sous le n° SIREN 444 296 768  
Domiciliée en son siège social Allée de la Fontaneille - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
B	1053	Ter. à bâtir	Los Corrects	8907 m <sup>2</sup>	2	B 1420 Total	29 m <sup>2</sup> 29 m <sup>2</sup>	B 1419	8878 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 620	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE :		
SCI LOS MONAS, société civile immobilière	Représentée par son gérant en exercice Pierre MEUNIER	
N° SIRET : 441 812 534 00010	Immatriculée au RCS de PERPIGNAN (66) sous le n° SIREN 441 812 534	
	Domiciliée en son siège social 19 Rue Des Écoles - MARQUIXANES (66320)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	293	Terre Sol	Los Monas		3741 m²	53	3741 m²			0 m²	
A	409	Terre	Los Monas		3600 m²	46	3600 m²			0 m²	
A	481	Terre Sol	Los Monas		2995 m²	52	2995 m²			0 m²	
A	483	Terre	Los Monas		736 m²	77	736 m²			0 m²	
A	484	Terre	Los Monas		2277 m²	30	2233 m²	A 747	A 748	35 m²	
A	485	Terre	Los Monas		5095 m²	38	5095 m²			0 m²	
A	486	Terre	Los Monas		4834 m²	43	4834 m²			0 m²	
							Total			23234 m²	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 630	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
SCI XOT, société civile immobilière	
Représentée par son gérant en exercice Monsieur Olivier CAUQUIL	
N° SIRET : 838 467 371 00012	
Immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le n° SIREN 838 467 371	
Domiciliée en son siège social Imp. Du Racou - Lioncet - LOS MASOS (66500)	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
B	650	Terre	Los Correcs	636 m²	18	B 1407	577 m²	B 1408	86 m²	
B	859	Terre	Los Correcs	7697 m²	12	B 1409	6009 m²	B 1410	945 m²	
						Total	6586 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 640	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS :		
Madame BALDENWECK Jeannine Lucette		
Née le 16/10/1955 à PARIS 12 <sup>e</sup> (75)		
Epouse de Monsieur Jean-Claude SEREZAT - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE (91) le 20/12/1980.		
Demeurant 116 Av Jean Jaurès - MILLAS (66170)		
PROPRIETAIRE INDIVIS :		
Monsieur SEREZAT Jean-Claude André		
Né le 17/01/1952 à PARIS 12 <sup>e</sup> (75)		
Epoux de Madame Jeannine BALDENWECK - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE (91) le 20/12/1980.		
Demeurant 1 Rue Des Escaliers - MARQUIXANES (66320)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	272	Verger Sol	5 Che Du Moulin	2705 m <sup>2</sup>	82	A 672 Total	1031 m <sup>2</sup> 1031 m <sup>2</sup>	A 671	1617 m <sup>2</sup>	

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

<b>PROPRIETE 650</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>
<b>PROPRIETAIRE :</b>	
SOCIETE NATIONALE SNCF, société anonyme à conseil d'administration	
Représentée par son Président du conseil d'administration Monsieur Jean-Pierre FARANDOU	
N° SIRET : 552 049 447 76279	
Immatriculée au RCS de BOBIGNY (92) sous le n° SIREN 552 049 447	
Domiciliée en son siège social 9 Rue Jean Philippe Rameau - CS 20012 - SAINT DENIS (93200)	

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
						N°	Surface	N°	Surface	
A	286	Chemin de fer	Los Monas	5625 m²	64	A 675	249 m²	A 676	5376 m²	
A	288	Lande	Los Monas	140 m²	63	A 677	124 m²	A 678	57 m²	
A	289	Terre	Los Monas	140 m²	62	A 679	87 m²	A 680	52 m²	
A	501	Chemin de fer	Los Vignes	14987 m²	117	A 750	11053 m²	A 751	68 m²	
A	557	Sol	Las Escaleres	50 m²	70	A 758	33 m²	A 759	2 m²	
A	563	Terre	Los Monas	1002 m²	65	A 765	233 m²	A 766	657 m²	
A	567	Chemin de fer Sol	Las Escaleres	8664 m²	69	A 760	86 m²	A 762	6682 m²	
					105	A 761	1896 m²			
						Total	13761 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

**PROPRIETE 660** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE :**  
 Monsieur SOLERE Pierre Eloi Yves  
 Né le 30/06/1957 à PRADES (66)  
 Epoux de Madame Rosita MARTINEZ - mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de FINESTRET (66) en date du 28/09/2019, ledit régime non modifié depuis.  
 Demeurant Route De Bailestavy - Quers - FINESTRET (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	335	Jardin		Los Monas	330 m²	28	330 m²			0 m²	
A	336	Jardin		Los Monas	330 m²	27	330 m²			0 m²	
A	568	Jardin Sol		18 N 116	1009 m²	26	799 m²	A 776	A 777	24 m²	
								Total		1459 m²	



# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

### DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

#### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 670	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE :		
Madame SYLVESTRE Gisele Mathilde Claudine		
Née le 19/08/1933 à VERNOUX-EN-VIVARAIS (07)		
Divorcée de Monsieur François HERNANDO par jugement rendu par le TGI d'AIX-EN-PROVENCE (13) en date du 29/05/1975, et non remarquée.		
Demeurant EHPAD - 411 Che De Bouisson - SAINT GEORGES D'ORQUES (34680)		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	571	Jardin	Las Escaleres	231 m²	99	A 771 Total	162 m² 162 m²	A 772	95 m²	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcellaire**

**DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116**

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

PROPRIETE 680 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE :  
 ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA BRANCHE ANCIENNE  
 Représenté par son président Henri PERAU  
 N° SIREN : 296 602 485  
 Domiciliée en son siège social 17 place de la République -- PRADES (66500)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
B	417	Eaux	Pouxet		796 m²	123 a	B 1398	69 m²	B 1401	52 m²	
						123 b	B 1399	74 m²	B 1402	64 m²	
						123 c	B 1400	434 m²			
B	446	Eaux	Lo Vigne		740 m²	148	B 1403	14 m²	B 1404	726 m²	
							Total	591 m²			

# DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE

## Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

### COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 690	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
	Monsieur TESSON Gérard Roger
	Né le 12/03/1954 à MER (41)
	Divorcé de Madame Martine RICOU aux termes d'un jugement rendu par le TGI de PERPIGNAN (66) en date du 13/01/2005, et non remarié
	Demeurant 4 Las Escaleres - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	600	Sol	Las Escaleres		1000 m <sup>2</sup>	93	A 740 Total	38 m <sup>2</sup> 38 m <sup>2</sup>	A 739	962 m <sup>2</sup>	

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**  
**Etat Parcellaire**

**DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116**

**COMMUNE DE MARQUIXANES**

**PROPRIETE 700**      **PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE INDIVIS:**  
 Monsieur VAN-LOOVEREN Bartholomeus  
 Né le 01/07/1950 à BRECHT en BELGIQUE (99)  
 Situation matrimoniale Inconnue  
 Demeurant 1 Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)

**PROPRIETAIRE INDIVIS :**  
 Madame VERLINDEN Josépha  
 Née le 14/02/1952 en Belgique (99)  
 Situation matrimoniale Inconnue  
 Demeurant 1 Route D'Eus - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	554	Terre Sol	Los Moras		1122 m <sup>2</sup>	56	A 755 Total	89 m <sup>2</sup> 89 m <sup>2</sup>	A 754	1033 m <sup>2</sup>	

**Maitre d'ouvrage**  
Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion  
des Territoires



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Occitanie  
Direction Transports  
Département Maitrise d'Ouvrage des Routes Nationales  
Division Ouest

520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier - Cedex 02  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

**GEOFIT  
EXPERT**

Agence de Nîmes  
305, rue John Mac Adam  
30900 NIMES - FRANCE  
Tél. +33 (0)4 66 38 81 41  
[nimes@geofit-expert.fr](mailto:nimes@geofit-expert.fr) / [www.geofit-expert.fr](http://www.geofit-expert.fr)

**ROUTE NATIONALE 116  
DEVIATION DE MARQUIXANES**

**TABLEAU RECAPITULATIF**

**DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE**

## COMMUNE DE MARQUIXANES

N° Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à acquérir en m²	N° de Plan
20	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	MARQUIXANES	A	763 495 583 585 587	89 922 43 332 288	66 16 4 7 13
30	COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT	MARQUIXANES	A	641 643 767 769 827 1413 1005 1415	178 45 33 298 1223 166 18 1598	108 109 68 67 8 10 11 3
40	COMMUNE DE MARQUIXANES	MARQUIXANES	A B B B	273 623 725	825 173	75 157
50	Mme AL TABAS MALLEN Francisca Mr MORALES Raymond	MARQUIXANES	A	273	825	75
60	Mme AVILLAC Marie Mme RENAULT Françoise	MARQUIXANES	A	623	173	157
70	Mr BACO Bernard Mme CASTELL Suzanne	MARQUIXANES	A	725	1927	103
80	Mr BACO Bernard Mme CASTELL Suzanne	MARQUIXANES	A	616 617	347 285	102 104
90	Mr BACO Bernard Mme CASTELL Suzanne	MARQUIXANES	A	613 773	1025 1844	95 94
100	Mr BEGUE Pierre Mme DURAND Jeanne	MARQUIXANES	A	647	14	111
110	Mme BELLOT Delphine Mr BRANDOLY Louis	MARQUIXANES	A	621	257	158
120	Mr BIGNON Jacques Mr BRANDOLY Louis	MARQUIXANES	B	813 744	769 84	126 92

COMMUNE DE MARQUIXANES

	Mme BRANDOLY Michèle								
140	Mr BRANDOLY Louis	MARQUIXANES	A	635	558	115			
			A	233	2461	116			
			A	637	1334	113			
			A	639	1704	112			
			B	1386	944	146			
160	Mme BRUNET Danielle Mr BRUNOL Eric Mr BRUNOL Jean	MARQUIXANES	B	1388	783	139			
			B	425	140	135			
			B	1390	1123	155			
			B	821	4395	145			
			B	1392	1614	156			
			B	841	3271	131			
			B	843	1373	133			
			B	845	1306	136			
			B	1394	2138	149			
			B	857	895	138			
170	Mme BOLLO Paulette Mr CABANES Philippe Mme CABANES Anne Mme CABANES Isabelle Mr CABANES David Mme CABANES Emmanuelle	MARQUIXANES	A	655	981	88			
			A	657	4816	88			
			A	345	590	23			
			A	337	132	31			
190	Mr CAPDET Gérard Mme DUPOLY Valérie	MARQUIXANES	A	338	176	32			
			A	339	920	21			
			A	340	1116	22			
			A	343	206	24			
			A	344	200	25			
200	Mr CARRERAS Jean Mme CARRERAS Marie-Lise	MARQUIXANES	A	701	68	40			
			A	627	837	130			
220	Mme DELLACH Marie	MARQUIXANES	A	629	99	129			
			A	631	343	114			
			A						

COMMUNE DE MARQUIXANES

230	Mr DORANDEU Nicolas Mme ISTASSE Isabelle	MARQUIXANES	A	736	256	44
			A	669	1065	80
240	Mime DORANDEU Andrée Mme DORANDEU Monique	MARQUIXANES	A	266	5070	81
			A	659	263	152
			A	661	310	150
250	Mr DORANDEU Michel	MARQUIXANES	A	663	272	143
			A	665	247	144
			A	667	184	137
			A	645	23	110
260	Mme DORANDEU Rose	MARQUIXANES	A	645	23	36
270	Mme DOUSSAT Yvette	MARQUIXANES	A	705	76	72
			A	274	11	20
280	ENEDIS	MARQUIXANES	A	711	1824	15
			A	713	1627	19
			A	349	1225	17
290	Mme FABRE Chantal Mr FABRE Christian Mme FABRE Monique Mr FABRE Roger	MARQUIXANES	A	715	3747	97
			A	653	126	98
300	Mr FABRE Roger	MARQUIXANES	A	727	69	147
			B	1405	10	5
320	Mr FERRARI Claude Mme FERRARI Laura Mr FERRARI Nicolas Madame GARCIA Diana	MARQUIXANES	A	719	443	6
			A	721	1780	14
			A	723	1869	14
330	LES JARDINS D'EDEN	MARQUIXANES	A	727	69	98
			B	1405	10	147
340	Mr FUJX Gérard	MARQUIXANES	A	719	443	5
			A	721	1780	6
350	Mr GARCIA Didier	MARQUIXANES	A	723	1869	14
			A	723	1869	14



COMMUNE DE MARQUIXANES

360	Mr LEMOUCHE Jérôme	MARQUIXANES	A	756	260	71
370	Mr GRANDFOND Gérard Mme MICCI Solange	MARQUIXANES	A	699	85	35
380	Mr LAFONT Michel	MARQUIXANES	B	1411	61	132
390	Mme LARROUY Anne	MARQUIXANES	A	590	153	84
			A	593	82	85
400	Mr LARROUY Jean-Claude	MARQUIXANES	A	731	296	83
			A	733	303	86
			A	687	286	50
			A	689	212	49
			A	691	37	48
410	Mr LEVEQUE Victor	MARQUIXANES	A	693	25	47
			A	695	28	42
			A	480	65	51
			A	482	139	78
420	Mme BREYNAT Martine Mr LIEHR Dominique	MARQUIXANES	A	730	159	54
430	Mme HOLLARD Claude Mr MAHIEUX Eric	MARQUIXANES	A	745	11	79
440	Mr MARC Claude Mr MARC Roger Mr TAURINYA Alain Mme TAURINYA Catherine Mme TAURINYA Lucienne Mme LLORI Colette TAURINYA	MARQUIXANES	A	703	266	39
450	Mme CALDIÉS Muriel Mr MARTIN Thierry	MARQUIXANES	A	717	1112	55

COMMUNE DE MARQUIXANES

460	Mr MESSAL Bertrand Mr MESSAL Guillaume	MARQUIXANES	B	1396	195	134
470	Mr MIENVILLE Florian Mme RAMON-LLOBET Paula	MARQUIXANES	A	752	11	87
480	Mr MARTINELLI Jonathan	MARQUIXANES	A	649	1966	107
490	Mr NAUDEILLO Christophe	MARQUIXANES	A	651	4694	96
500	Mme PAILLES Josette Mr RESPAUT Jean-Louis Mme RESPAUT Martine	MARQUIXANES	A	235	545	106
510	Mme DORANDEU Marie Mr PAUCO Jacques	MARQUIXANES	A	614	685	101
520	Mme CRITG Rose-May Mr PAUCO Henri	MARQUIXANES	A	618	5171	100
530	Mr PAUCO Paul Mr PAUCO Sébastien	MARQUIXANES	A	707	121	34
540	Mme PAUCO Marie Mme PLANELL Anny	MARQUIXANES	A	709	374	
550	Mr PAUCO Robert	MARQUIXANES	A	625	328	151
560	Mme DORANDEU Lucie Mr PONS Noel	MARQUIXANES	A	396	40	73
570	Mme PAILLES Josette Mr RESPAUT Jean-Louis Mme RESPAUT Martine	MARQUIXANES	A	681	221	61
580	Mr ROUMIER Frédéric Mr ROUMIER Marcel Mr ROUMIER Richard	MARQUIXANES	A	397	52	60
			A	683	259	57
			A	398	53	59
			A	685	148	58
			A	394	303	76
			A	395	42	74
			A	738	288	45
			A	709	374	33
			A	225	1876	127
			A	633	520	128
			A	697	121	41
			B	1375	152	120
			B	1378	17	121

COMMUNE DE MARQUIXANES

590	Mr ROUMIER Frédéric	MARQUIXANES	B	1380	58	122
			B	419	5480	125
			B	1382	270	119
			B	1384	43	124
			B	819	1122	142
600	SCI SINACC	MARQUIXANES	B	815	901	140
			B	817	642	141
610	SCI FONTANEILLE	MARQUIXANES	B	1418	179	9
			B	1420	29	2
			A	293	3741	53
			A	409	3600	46
			A	481	2995	52
620	SCI LOS MONAS	MARQUIXANES	A	483	736	77
			A	747	2233	30
			A	485	5095	38
			A	486	4834	43
			B	1407	577	18
630	SCI XOT	MARQUIXANES	B	1409	6009	12
			A	672	1031	82
640	Mme BALDENWECK Mr SEREZAT Jean-Claude	MARQUIXANES	A	675	249	64
			A	677	124	63
			A	679	87	62
			A	750	11053	117
			A	758	33	70
650	SOCIETE NATIONALE SNCF	MARQUIXANES	A	765	233	65
			A	760	86	69
			A	761	1896	105
			A	335	330	28
			A	336	330	27
660	Mr SOLERE Pierre	MARQUIXANES	A	776	799	26
			A			

COMMUNE DE MARQUIXANES

670	Mme SYLVESTRE Giséle	MARQUIXANES	A	771	162	99				
							B	1398	69	123a
							B	1399	74	123b
							B	1400	434	123c
680	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA BRANCHE ANCIENNE	MARQUIXANES	B	1403	14	148				
			B							
			B							
690	Mr TESSON Gérard	MARQUIXANES	A	740	38	93				
700	Mr VAN-LOOVEREN Bartholomeus Mme VERLINDEN Josépha	MARQUIXANES	A	755	89	56				





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité,  
de l'urbanisme et de l'environnement

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**Objet :** Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de la société TUBERT ENVIRONNEMENT d'exploiter une installation de regroupement et tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune d'Elne.

**DÉCISION n° PREF/DCL/BCLUE/2022248-0001 du 5 septembre 2022**  
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise le 29 juillet 2022 par la société TUBERT ENVIRONNEMENT relative à un projet de création d'un centre de regroupement et tri de déchets diffus spécifiques ménagers et de piles et accumulateurs, sur le territoire de la commune d'Elne ;

**VU** le rapport n° 2022-140-PR de l'inspection des installations classées, en date du 12 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé par la société TUBERT ENVIRONNEMENT doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que :

- l'activité projetée par la société TUBERT ENVIRONNEMENT sera réalisée au sein d'un bâtiment industriel existant (ancienne miroiterie) fermé, permettant d'en limiter les impacts ;
- le site retenu pour le projet :
  - se trouve dans une zone agricole et industrielle déjà fortement anthropisée où les nouvelles habitations sont interdites ;
  - n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope, ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
  - est éloigné de plus de 2,1 km du site natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Tech ») ;
  - est situé à plus de 7 km du littoral de la commune d'Elne ;
- seul le toit du bâtiment existant, retenu pour le projet, sera – comme c'est déjà le cas actuellement – partiellement visible depuis la maternité suisse d'Elne, classée comme monument historique ;
- ce bâtiment se trouve en zone inondable mais satisfait aux prescriptions constructives particulières applicables dans cette zone et, en particulier, une hauteur de plancher supérieure à 50 cm par rapport au terrain naturel ;
- en dehors des rotations des camions transportant les déchets et des opérations de chargement/déchargement de ces derniers, le projet ne générera pas de nuisances sonores ;
- les déchets qui transiteront par l'installation ne seront pas, par leur nature, susceptibles de générer des odeurs ;
- l'établissement ne générera aucun rejet d'effluents liquides ou gazeux ;
- l'intérieur du bâtiment existant sera équipé d'un système d'extinction à déclenchement automatique pour lutter contre l'incendie ;
- l'optimisation de la part valorisable des déchets non dangereux mélangés aux déchets dangereux permettre de réduire la quantité de déchets destinés à l'élimination ;
- aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé en dehors de celle nécessaire aux besoins sanitaires via un forage pré-existant ;
- l'activité projetée entraînera une augmentation du trafic routier de 10 véhicules (petits camions de collecte) par jour sur la route départementale 612, mais que ce nombre est négligeable devant le nombre de véhicules tous confondus (6 865 véhicules en période « normale » et 8 522 véhicules en période estivale) circulant par jour sur cette même route ;
- aucune installation ou ouvrage n'est présent dans un rayon de 2 km à la ronde, et que, par conséquent, aucun effet cumulé avec d'autres projets n'est attendu ;

**CONSIDERANT** que ce projet, par sa nature :

- nécessite, avant sa réalisation, l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enregistrement » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société TUBERT ENVIRONNEMENT à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et tel que décrit dans le formulaire de « demande d'examen au cas par cas », le projet de la société TUBERT ENVIRONNEMENT d'exploiter un centre de regroupement et tri de déchets diffus spécifiques ménagers et de piles et accumulateurs (déchets dangereux), 7 chemin du quartier Delhom, à Elne, **est dispensé d'une évaluation environnementale.**

### **ARTICLE 2 - AUTRE PROCÉDURE ENVIRONNEMENTALE**

Le projet cité à l'article 1<sup>er</sup> nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les formes définies par les dispositions des articles R. 181-12 à D. 181-15-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet serait soumis au titre d'autres réglementations.

### **ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement à l'adresse suivante :

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr), rubrique publications.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
Yohann MARCON







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-001 du 29 septembre 2022**  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-  
Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó  
sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°1012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rodès ;
- VU** l'arrêté n° DREAL 2021-180-0001 du 29 juin 2021 dressant le bilan de la concertation du public, menée en application de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, pour le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

- VU** la consultation inter-services ;
- VU** la consultation des collectivités locales concernées par le projet, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement;
- VU** l'avis délibéré n° 2021-120 du 13 janvier 2022 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'aménagement de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liés à ce projet, et le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 février 2022 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades, en application des articles L.153-54, 2° et R.153-13 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rodès, et du PLUi Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rodès et du PLUi Conflent Canigó ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Prades, Vinça, Bouleternère, et à la sous-préfecture de Prades durant 31 jours consécutifs du 28 février 2022 à 8 h au 30 mars 2022 à 17 h inclus ;
- VU** le procès verbal dressé par le commissaire enquêteur le 6 avril 2022 et le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 22 avril 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;
- VU** la délibération du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó ;
- VU** le courrier du préfet des Pyrénées-Orientales adressé à la commune de Rodès en date du 31 mai 2022 et l'absence de réponse ;

**CONSIDÉRANT** que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à revoir le parti d'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD 13G, pour remplacer l'aménagement initialement prévu en carrefour en T par un aménagement en carrefour giratoire et que cette nouvelle configuration sera celle prise en compte pour la poursuite des études techniques ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de cet aménagement répond aux principales préoccupations exprimées sur ce carrefour par le public d'une part, en permettant l'ensemble des mouvements et en évitant le report de trafic vers le RD 13E via Vinça, d'autre part, en facilitant l'insertion, en toute sécurité, des usagers en provenance de Vinça sur la RN 116 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 10 mai 2022, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve n° 1 concerne la prise en compte obligatoire des mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) dans l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la levée de cette réserve est assurée en intégrant au présent arrêté un document relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet concerné ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve n° 2 concerne la prise en compte de la réalisation du circuit mode doux, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les mobilités d'une part, dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale, d'autre part, dans le cadre du montage d'opération afin de définir et mettre en œuvre les meilleures voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la levée de cette réserve est assurée par l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte la réalisation de l'itinéraire cyclable qui accompagnera le projet :

- dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale, en précisant les modalités techniques et les incidences environnementales associées à cet itinéraire cyclable,
- dans le cadre du montage d'opération, afin de définir et mettre en œuvre les meilleurs voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó et du PLU de Rodès ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 3 au présent arrêté (8 pages).

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (9 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

**ARTICLE 2 :** L'État représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó, conformément aux plans et aux documents à l'annexe 4 du présent arrêté (23 pages).

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la communauté de communes Conflent Canigó et en mairie de Rodès.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 2 (20 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture

des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, les chefs de services en charge de l'environnement, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó et Monsieur le maire de Rodès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Rodès et au siège de la communauté de Communes Conflent Canigó, et aux lieux habituels des mairies de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades.

Le préfet,



Rodrigue FURCY

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*





**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès**

---

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs

Il peut être pris connaissance des études déjà réalisées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie – site de Montpellier) 1520 allée Henry II de Montmorency, 34 000 Montpellier.

**I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :**

**1. Rappel du contexte**

La RN 116 relie Perpignan à Bourg-Madame à la frontière avec l'Espagne dans les Pyrénées-Orientales (66) en empruntant en grande partie la vallée de la Têt.

Le parti d'aménagement initial de la section Ille-sur-Têt / Prades portait sur un axe 2 x 2 voies, au gabarit autoroutier, majoritairement en tracé neuf, qui a été déclaré d'utilité publique en 2008 pour un coût estimé à l'époque de 150 M€ hors taxes.

En 2013, la commission « Mobilité 21 », mise en place par l'État pour évaluer tous les projets routiers à l'étude, estime qu'il faut réserver strictement les aménagements à 2x2 voies aux seules sections le justifiant pleinement au regard des trafics. Cette recommandation s'applique à la RN 116.

En 2014, des études de conception détaillées ont montré l'augmentation substantielle du coût de réalisation de l'opération, la rendant difficilement finançable par l'État et les collectivités.



En février 2015, le parti d'aménagement à 2x2 voies a été réinterrogé par le Secrétaire d'État en charge des transports. Le projet est alors réexaminé, et les conclusions relatent une impossibilité pour l'État et les collectivités de porter le financement de l'opération dans le cadre du volet routier du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 et des prochains contrats de plan.

Aussi, afin d'atteindre les objectifs d'amélioration continue de l'axe fixés par l'État, une étude d'aménagements ponctuels de l'itinéraire a été menée par la DREAL Occitanie avec pour priorité de trouver une solution déviant la commune de Marquixanes.

En 2016, la DREAL Occitanie a mené alors des études d'opportunité sur l'itinéraire entre Ille-sur-Têt et Prades, en parallèle de la poursuite des études sur la déviation de Marquixanes. Ces études ont permis d'identifier des enjeux (sécurité, fluidité, environnement) et des propositions d'aménagement pour y répondre.

Les aménagements ponctuels à réaliser ont été établis au vu du contexte routier (trafic et sécurité routière).

## *2. Localisation du projet*

Les travaux à réaliser se situent entre les communes d'Ille-sur-Têt et Prades, soit sur un linéaire d'environ 15 km.

## *3. Caractéristiques du projet*

L'aménagement de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades correspond à la reconfiguration ponctuelle de l'infrastructure sur six sections particulières, en privilégiant l'amélioration des conditions de dépassement, en améliorant la sécurité des carrefours et en réduisant les accès directs à la RN 116. Le programme d'aménagement répond donc à une logique d'aménagement globale composée de ces six opérations.

### – section 1 : passage à niveau de Bouleternère

Pour la section que concerne le passage à niveau de Bouleternère, l'aménagement retenu consiste à supprimer les accès directs sur la RN 116 afin de sécuriser le secteur.

Les accès (en majorité agricoles) sont alors rétablis par des contre-allées positionnées de part et d'autre de la RN 116, qui reste quant à elle en l'état.

### – section 2 : carrefour avec la RD 16 et ses approches

Au niveau du carrefour avec la RD 16 (accès à Rodès), le parti d'aménager retenu correspond à l'implantation d'un carrefour giratoire avec un rayon de 18 mètres.

### – section 3 : restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça)

Sur les 5 kilomètres qui composent la section 3, le parti d'aménagement était initialement une succession des éléments suivants :

- la sécurisation et l'allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça
- la dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD 13E
- la suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli » et le

rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale

- la modification du carrefour avec la RD 13G (TAG et interdiction des mouvements Vinça>Prades)

Suite à l'enquête publique et conformément aux remarques du commissaire enquêteur, la modification du carrefour avec la RD 13G sera réalisée au travers de la création d'un giratoire.

#### - section 4 : carrefour avec la RD 25 (hors emprise DUP)

Pour l'intersection avec la RD 25 (à l'est de Marquixanes), l'opération correspond à la restructuration du carrefour, avec notamment une réduction de son emprise grâce à la suppression des voies de décélération et d'insertion. Le projet s'inscrit sur la plateforme routière actuelle et entraîne même sa réduction (désimperméabilisation des délaissés routiers non utilisés). De ce fait aucune acquisition foncière n'est nécessaire, d'où son absence du périmètre de la DUP.

D'autre part, ce projet très réduit ne génère aucun impact négatif sur l'environnement ; au contraire, la désimperméabilisation est positive en permettant de regagner des espaces de pleine terre (gain écologique et vis-à-vis des capacités du sol à infiltrer les eaux pluviales).

#### - section 5 : entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 28+500)

À l'ouest de Marquixanes, la solution retenue est la création d'un créneau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt vers Prades.

Cela implique la suppression des accès directs sur la RN 116, qui seront rétablis par des contre-allées.

#### - section 6 : entrée de Prades et carrefour avec la RD 24

Enfin, pour le secteur le plus à l'ouest, l'aménagement retenu concerne 2 opérations qui sont menées conjointement :

- la création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades vers Ille-sur-Têt
- la modification de la géométrie du carrefour avec la RD 24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte

## II - Caractère d'utilité publique

L'objectif principal poursuivi par l'État pour l'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades est l'augmentation du niveau de service de l'infrastructure pour accompagner dans les meilleures conditions l'écoulement du trafic dense présent sur cette section. Cet objectif principal se décline en 3 objectifs secondaires :

- amélioration de la sécurité et du confort pour les usagers de l'infrastructure ;
- fiabilisation des temps de parcours ;
- amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Au regard de ces objectifs, le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, dont les études socio-économiques établissent le bénéfice actualisé à 2 euros par euro investi et estiment la valeur actualisée nette pour la collectivité à 40,38 M€ en 2021, revêt indéniablement un caractère d'utilité publique.

Les inconvénients de cet aménagement n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il représente. En effet, les choix de conception témoignent d'une volonté de réduire au maximum les effets négatifs du projet. En particulier, le choix d'aménagement en place d'un itinéraire existant contribue pleinement à cet objectif. La variante préférentielle retenue correspond à une solution de moindre impact humain et environnemental. En outre, de nombreuses mesures visent à favoriser l'insertion du projet dans son environnement (détaillées dans l'annexe n°2 de l'arrêté).

#### - Concernant les conditions de déplacement

Dans la vallée de la Têt, il n'existe pas d'itinéraire alternatif à la RN 116 présentant un itinéraire bis attractif lorsque les temps de parcours sont allongés. Ainsi, même en cas de temps de trajet dégradés, les véhicules continuent à emprunter la RN 116.

Le projet, en augmentant les capacités de dépassement, permettra un meilleur écoulement des trafics par une fiabilisation des temps de parcours.

La mise en service du projet permet des gains de temps grâce, notamment, à la mise en service des créneaux de dépassement. Ces créneaux concernent les sections 3 (665 m dans un sens et 846 m dans l'autre), 5 (457 m dans le sens Ille-sur-Têt vers Prades) et 6 (479 m dans le sens Prades vers Ille-sur-Têt).

Pour chaque créneau de dépassement créé, on estime que 75 % des usagers vont gagner 1 s tous les 200 m.

La valorisation des gains de temps sur la durée du projet est évaluée à **5,8 millions d'euros**.

#### - Concernant la sécurité routière

Les aménagements visent à sécuriser les secteurs accidentogènes :

- modifications des carrefours dangereux (avec les RD 16, RD 13 g, RD 13e, RD 25, RD 24)
- limitation des accès directs et amélioration des conditions de déplacement des agriculteurs qui empruntent la RN 116 actuellement
- allongement des créneaux de dépassement anormalement courts (et surprenants pour les usagers)
- création d'un créneau de dépassement en lieu et place d'une zone de dépassement autorisée accidentogène

La diminution du nombre d'accidents et du nombre de victimes permet un gain évalué, sur la période d'évaluation du projet, de **54,4 millions d'euros**.

#### - Concernant les enjeux environnementaux

L'analyse des différents thèmes environnementaux permet de faire ressortir les trois enjeux principaux du territoire traversé par la RN 116 :

- le milieu naturel : la vallée de la Têt constitue un corridor écologique important et fonctionnel. Les affluents de la Têt en rive droite sont également des éléments importants de la trame verte et bleue en connectant le piémont à la vallée. Les secteurs à enjeux sont principalement localisés autour des

traversées de cours d'eau à ripisylve dense et dans les secteurs de garrigue autour de Vinça (en dehors des secteurs agricoles intensifs) ;

- les eaux de surface et souterraines, d'un point de vue qualitatif et quantitatif :
  - les eaux souterraines constituent une ressource pour l'alimentation en eau potable, avec des forages proches de la RN116 actuelle et des nappes vulnérables ;
  - les eaux sont également une source pour l'irrigation des terres agricoles ;
  - le régime torrentiel des cours d'eau interceptés est à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages de franchissement afin de ne pas aggraver le risque inondation (ce qui semble bien être le cas dans la situation actuelle) ;
  - enfin les cours d'eau constituent des corridors écologiques importants et, pour certains, l'habitat de la loutre qui est protégée.
- l'agriculture est dynamique dans la vallée de la Têt du fait de la spécialisation sur l'arboriculture, des investissements réalisés (irrigation, lutte contre le gel) et des gages de reconnaissance via l'AOC. L'activité arboricole façonne le paysage et rythme de fil des saisons.

Ces enjeux sont traduits en objectifs d'aménagement à atteindre :

- évitement et protection des milieux naturels à enjeux (ripisylves, garrigues) ;
- maintien des corridors écologiques fonctionnels (ripisylve) ;
- protection de la ressource aquatique par mise en place d'un système d'assainissement de la plate-forme routière, avec étanchéification localement ;
- maintien de l'écoulement des eaux (pas d'aggravation du risque inondation) et du fonctionnement écologique des cours d'eau ;
- maintien voire l'amélioration des conditions d'exploitation pour l'activité agricole (continuité du réseau d'irrigation et des cheminements agricoles, effets d'emprise à limiter).

L'étude d'impact du projet routier démontre que ces objectifs sont atteints, moyennant la mise en place de mesures ERC.

### **III – Suites apportées à l'issue de l'enquête**

#### **a) Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement en vigueur, portait notamment sur :

- l'utilité publique des aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó avec le projet
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades constitué conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation

- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó avec le projet constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès avec le projet constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme

L'enquête s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 28 février 2022 à 8H au 30 mars 2022 à 17H inclus, en mairie de Prades, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Vinça, Bouleternère et en sous-préfecture de Prades. Le dossier d'enquête a pu être consulté par le public dans tous ces lieux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans *L'Indépendant* (éditions du 10 février 2022 et du 2 mars 2022) et *La Semaine du Roussillon* (éditions du 10 février 2022 et du 2 mars 2022) et affiché en mairies de Prades, Vinça, Bouleternère et en sous-préfecture de Prades au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées, et à la sous-préfecture de Prades, et de rencontrer, lors des sept permanences, le commissaire enquêteur désigné le 21 décembre 2021 par le tribunal administratif de Montpellier, et de leur adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis aux membres de la commission à l'adresse suivante : [pref-amenagementrn116illesprades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-amenagementrn116illesprades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

#### **b) Le rapport du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées en date du 10 mai 2022 dans lesquelles il émet :

- un avis favorable concernant l'utilité publique du projet avec deux réserves :
  - Réserve n° 1 – Les mesures ERC devront obligatoirement être prises en compte par mention à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publiques.*
  - Réserve n° 2 – Prendre en compte la réalisation du circuit mode doux, conformément aux préceptes de la nouvelle loi sur les mobilités.*
    - 1° – *Dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale.*
    - 2° – *Dans le cadre du montage d'opération afin de définir et mettre en œuvre les meilleures voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage.*
- un avis favorable sans réserve concernant la mise en compatibilité du PLUi de Conflent Canigó et du PLU de la commune de Rodès.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, à la sous-préfecture de Prades et en mairies de Prades, Vinça, Bouleternère, Ille-sur-Têt, Rodès, Marquixanes et Eus.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66 000 Perpignan.

### **c) Éléments apportés par le maître d'ouvrage suite à l'enquête publique :**

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à revoir le parti d'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD 13G, pour remplacer l'aménagement initialement prévu en carrefour en T par un aménagement en carrefour giratoire.

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que cette nouvelle configuration soit celle prise en compte pour la poursuite des études techniques.

La modification de cet aménagement répond aux principales préoccupations exprimées sur ce carrefour par le public d'une part, en permettant l'ensemble des mouvements et en évitant le report de trafic vers le RD 13E via Vinça, d'autre part, en facilitant l'insertion, en toute sécurité, des usagers en provenance de Vinça sur la RN 116.

**Dans son rapport du 10 mai 2022**, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves à la déclaration d'utilité publique du projet.

La réserve n° 1 concerne la prise en compte obligatoire des mesures ERC (Éviter Réduire Compenser) dans l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet.

**La levée de cette réserve est assurée en intégrant à l'arrêté préfectoral un document relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet concerné.**

La réserve n° 2 concerne la prise en compte de la réalisation du circuit mode doux, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les mobilités d'une part, dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale, d'autre part, dans le cadre du montage d'opération afin de définir et mettre en œuvre les meilleures voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage.

**La levée de cette réserve est assurée par l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte la réalisation de l'itinéraire cyclable qui accompagnera le projet :**

- dans le cadre de ses études de conception détaillée afin de déterminer les solutions techniques qui permettront d'assurer la continuité du circuit mode doux entre Ille-sur-Têt et Prades ;

- dans le cadre des procédures administratives nécessaires à l'autorisation du projet, en précisant les incidences environnementales associées à cet itinéraire cyclable.

Ce travail sera conduit en lien étroit avec les collectivités compétentes dans le domaine.

#### **IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :**

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État.

#### **En conséquence,**

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement, joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorable avec deux réserves à la DUP du commissaire enquêteur ;

Considérant que le public et les collectivités ont pu s'exprimer afin d'apporter soit leur contribution, soit faire part de leurs remarques, voire leur opposition au projet ;

Considérant que les observations et contributions du public et des personnes publiques ont été transcrites par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse qui a été transmis et commenté par ce dernier au maître d'ouvrage ;

Considérant que suite à l'enquête publique le maître d'ouvrage s'est engagé à :

- revoir le parti d'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD 13G, pour remplacer l'aménagement initialement prévu en carrefour en T par un aménagement en carrefour giratoire :
  - Le maître d'ouvrage s'engage à ce que cette nouvelle configuration soit celle prise en compte pour la poursuite des études techniques ;
  - **La modification de cet aménagement répond aux principales préoccupations exprimées sur ce carrefour par le public d'une part, en permettant l'ensemble des mouvements et en évitant le report de trafic vers le RD 13E via Vinça, d'autre part, en facilitant l'insertion, en toute sécurité, des usagers en provenance de Vinça sur la RN 116.**
  
- intégrer à l'arrêté préfectoral un document relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet concerné ;

- prendre en compte la réalisation de l'itinéraire cyclable qui accompagnera le projet :
- dans le cadre de ses études de conception détaillée afin de déterminer les solutions techniques qui permettront d'assurer la continuité du circuit mode doux entre Ille-sur-Têt et Prades ;
  - dans le cadre des procédures administratives nécessaires à l'autorisation du projet, en précisant les incidences environnementales associées à cet itinéraire cyclable.
  - Ce travail sera conduit en lien avec les collectivités compétentes dans le domaine.

Considérant que le projet vise à fluidifier le trafic de la RN 116 par la mise en place de créneaux de dépassements, à améliorer les temps de parcours sur l'itinéraire, à améliorer la sécurité routière notamment par la modification des carrefours dangereux et la limitation des accès directs ;

Considérant que le projet n'impactera pas l'environnement dans la mesure où les mesures compensatoires viendront compenser les effets notables révélés par l'étude d'impact ;

Considérant que les acquisitions foncières nécessaires au projet sont relativement réduites et ne concernent que les abords immédiats de la RN 116 nécessaires à l'élargissement de la plateforme (créneaux nouveaux) et les emprises des contre-allées pour la desserte sécurisée des riverains ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLUi de Conflent Canigó et du PLU de la commune de Rodès sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du PLUi de Conflent Canigó et du PLU de la commune de Rodès ;

Considérant la délibération du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent-Canigó donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó avec le projet intégrant les aménagements modifiés à la suite de l'enquête publique ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

**Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades est justifié.**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°PREF/DCL/BCLUE/2022 272 - 001

du  
**29 SEP. 2022**

Le préfet,  
  
**Rodrigue FURCY**







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2

Mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente pour ce projet, a émis un avis délibéré adopté lors de la séance du 13 janvier 2022 sur le dossier présentant le projet et sur l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale était joint au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête ainsi que la réponse du maître d'ouvrage.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif

de suivi associé ci-dessous, synthétisées sous forme de tableaux. Elles sont présentées par thématique, en distinguant la phase de travaux de la phase d'exploitation et spécifiant le type de mesure :

- **les mesures d'évitement (E)** : il s'agit des mesures qui modifient un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet est susceptible d'engendrer. Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état.
- **les mesures de réduction (R)** : il s'agit des mesures définies après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. La mesure de réduction peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts directs, indirect, permanent, temporaire et cumulé. Les mesures de réduction liées à la phase chantier ne portent pas uniquement sur des impacts temporaires ; des impacts permanents peuvent également être concernés. Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet, plan ou programme ou à sa proximité immédiate.
- **les mesures de compensation (C)** : les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en oeuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ajoute la notion de l'équivalence écologique avec la nécessité de « compenser dans le respect de leur équivalence écologique » et la notion d'« objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité ».
- **les mesures d'accompagnement (A)** : ce sont les mesures qui ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément des mesures compensatoires, de mesures d'évitement et de réduction, pour renforcer leur pertinence et leur efficacité.

Les principales mesures en faveur de l'environnement sont exposées ci-après, dans une synthèse des impacts et mesures génériques, organisée par section.

# 1 – Mesures génériques

EN PHASE CHANTIER				
THEME	IMPACTS	TYPE	MESURES	IMPACTS RELUCTUELS
Sol	Chantier défectueux en matériaux pour les sections 5 et 6 : nécessité de 15 000 m³ de matériaux pour la création des crèneaux de dépassement (3 <sup>ème</sup> voie) entre Marquihanes et Prades	R	Réutilisation des déchets issus de la déviation de Marquihanes Sinon, recours aux carrières les plus proches	FAIBLE
			R	Mise en place de mesures classiques de protection des eaux de surface, sol et eaux souterraines (enlèvement des bidons d'huile usagés, création de fossés autour des aires de stationnement, construction d'un bassin de décantation pour recueillir les eaux du chantier...)
Eaux superficielles et souterraines	Risque de dégradation des cours d'eau (morphologie, écologie)	E	Interdiction des travaux dans le lit mineur des cours d'eau, évitement des travaux sur les berges à l'exception du défrichement [ouvrages d'art agrandis vers l'aval avec utilisation de cuées perchées]	FAIBLE
			E/R	Mesures classiques de prévention du risque incendie sur chantier : emprises chantier définie et débroussaillage si besoin autour, interdiction de stockage de produits inflammables... Utilisation d'engins aux normes actuelles
Risques naturels	Augmentation du risque incendie	E/R	Mesures d'économies de transport sur le chantier (ex : réemploi des déchets de la déviation de Marquihanes sur la section Marquihanes-Prades)	FAIBLE
Qualité de l'air	Emissions de GES par les engins de chantier	R	ME01 : Evitement d'un fossé accueillant l'agrion de Mercure et d'autres espèces de zones humides	E
			R	
Milieu naturel	Risque de destruction d'espèces animales, d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces Impacts non significatifs sur les sites N2000	R	ME01 : Adaptation du calendrier des travaux	R
			R	
Milieu naturel	Dérangement des espèces :  Risque de modification du fonctionnement de l'écosystème (isolation de population, rupture de corridors écologiques,	R	MR 03 : Limitation de la prolifération des espèces invasives MR 04 : Végétalisation de la zone de projet et reconstruction de la ripisylve du Lisou MR 07 : Conservation et dépôt des troncs coupés, ou gros rémanents de coupe, pour conserver des habitats favorables aux coléoptères saproxyliques MA 01 : Suivi de chantier	R
			A	

Trafic	Altération des conditions de circulation Augmentation du trafic poids-lourds	R	Signalétique chantier, partage de la voirie entre chantier et circulation	FAIBLE
Cadre de vie	Altération du cadre de vie des riverains du chantier : nuisances sonores, visuelles, poussières...	R	Définition préalable des emprises du chantier et réduction des emprises au strict minimum nécessaire Limitation du bruit des travaux (horaires travaux, engins homologués) Protection des installations de stockage de matériaux, transport des déblais en benne bâchées et arrosage régulier du chantier en période sèche	FAIBLE
Agriculture	Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires Interruption ou modification de dessertes agricoles Coupures d'éventuels réseaux de drainage et d'irrigation Projections de poussières	E R	Définition préalable des emprises du chantier et réduction des emprises au strict minimum nécessaire Mise en défens des cultures à forte valeur ajoutée (vergers) Maintenance des circulations agricoles par l'aménagement d'itinéraires alternatifs Déviation et raccordement des réseaux d'irrigation avant les travaux Limitation des émissions de poussières (arrosage, limitation des travaux par grand vent, bâchage des camions, vitesse limitée) Mise en place d'itinéraires de substitution (et d'une signalisation adaptée) pour accéder aux commerces	FAIBLE
Paysage et patrimoine	Diminution de la fréquentation des commerces (accès modifiés, temps de parcours rallongés) Nuisances visuelles temporaires dues aux activités de chantier Risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques	R	Evitement des éléments structurants du paysage : haies, boisements et vergers Arrêt du chantier et déclaration immédiate aux autorités	FAIBLE

MILIEU PHYSIQUE	IMPACTS	MESURES	IMPACTS REELTUELS	
Climat	Pas d'impact significatif sur le climat de la zone concernée Risque de pollution chronique des eaux souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable		NUL	
Eaux superficielles et souterraines	Élargissement des franchissements de cours d'eau (ruisseau Ribes/Barto, Ravin du Roure, la Passère, le Uscou, le ruisseau de St Jacques) Augmentation des surfaces imperméabilisées pour la création des crènevoux de dépassement (3 <sup>ème</sup> voie) Risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	R R R R R	Proximité des captages AEP, étanchéification des fossés enherbés et rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel hors périmètre de protection des captages AEP. Sur les sections 3, 5 et 6, mise en place d'un assainissement de la plate-forme routière avec régime séparatif : suppression des rejets dans les canaux d'irrigation Maintenance des écoulements naturels par élargissement vers l'aval avec maintien du gabarit hydraulique Création de bassins de rétention avec biefs de confinement Dispositifs de retenue des pollutions accidentelles aux points bas (biefs de confinement)	peu
Risques naturels	Modification de la zone d'expansion des crues de la Têt pouvant avoir une incidence sur le risque inondation (remblais dans le lit majeur de la Têt ?)	E/R	Etude hydraulique pour définir la zone d'expansion des crues de la Têt Adaptation du projet pour prendre en compte ce risque si besoin, dans l'objectif de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes	NUL à FAIBLE

EN PHASE EXPLOITATION

Milieu naturel	Risque de destruction d'espèces animales, d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces	R	MIR 07 : Conservation et dépôt des troncs coupés, ou gros rémanents de coupe, pour conserver des habitats favorables aux coléoptères saproxyliques MR 08 : Réduire les risques de mortalité par chute dans les éléments creux MA 02 : Intervention d'un chiroptérologue lors des opérations d'entretien des ouvrages d'art MA 03 : Encadrement des interventions d'entretien des arbres de haut jet MA 04 : Mise en place d'abris à Chiroptères	FAIBLE
Agriculture	Effet d'emprise sur le foncier agricole de 2,2ha	E	Aménagement routier au plus près du tracé existant afin de limiter les effets d'emprise et de destruction sur les parcelles agricoles Achat du foncier agricole Rétablissement des accès par les contre-allées	FAIBLE
Ambiance sonore	Suppression des accès directs aux parcelles depuis la RN générant un risque d'allongement de parcours via les contre-allées créées Pas d'accroissement significatif des niveaux sonores nécessitant des protections acoustiques (pas d'augmentation des nuisances sonores supérieure à 2dB(A)) 8 bâtiments à usage d'habitation sont en Point Noir de Bruit (PNB)	R	Les 8 PNB font l'objet d'une mesure d'isolation de façade	POSITIVE
Qualité de l'air	Augmentation des émissions de polluants de 14% par rapport à la situation de référence		Plantations en bord de routes (haies, ripisylves, garrigues, renaturation de délaissés routiers) Limitation de l'artificialisation des sols au strict nécessaire	FAIBLE
Patrimoine	Pas de modification de l'emprise routière dans les périmètres de protection de monuments historiques : pas d'impacts Peu d'impact (voire aucun) pour les sections 1, 2 et 4	E	Optimisation du tracé routier au niveau du terrain naturel pour éviter les déblais/remblais Entretien de boisements et de haies (ex : préservation de l'alignement de platanes en entrée Est de Prades) Scarification des délaissés routiers et enherbement (diminution de l'artificialisation des sols) Plantations denses à proximité des rivières et des cours d'eau (restauration de ripisylve) Etude architecturale de l'ouvrage routier de rétablissement de la RD 13E à Vinça	NUL
Paysage	Modification des perceptions paysagères : - élargissement de la voie dans les sections 5 et 6 - création d'un ouvrage supérieur au-dessus de la RN116 pour la déhivellation du carrefour avec la RD13E - quelques défrichements ponctuels	R		FAIBLE

## 2 – Mesures localisées par section

### Section 1 – Bouleternère

Rappel de l'aménagement :

- Suppression des accès directs à la RN116 et création de contre-allées
- Création de voies de desserte agricole

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
Fermeture des accès directs depuis la plate-forme routière		Scarification des anciennes chaussées et enherbement des accotements Gain de sécurité routière	Positif	R
Artificialisation nouvelle par création de voies de desserte agricole		Récupération des eaux de ruissellement dans un fossé enherbé	AUCUN	R
Emprise sur du foncier agricole pour les voies de rétablissement		Achat du terrain	Faible	E/R
Interceptions de canaux d'irrigation dont le rec de Corbera (canal d'irrigation important)		Rétablissement par des ouvrages hydrauliques	AUCUN	R
Gîte arboricole pour les Chiroptères intersecté par une desserte locale		Intervention d'un chiroptérologue avant coupe des arbres	Faible	R
Perturbation faible du cours d'eau exploité par l'agron de Mercure en raison de la création de la desserte agricole		Mesure d'évitement appliquée	AUCUN	E

## Section 2 – Rodès

Rappel de l'aménagement : Modification du carrefour actuel RN116-RD16 (accès à Rodès) en carrefour giratoire

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
Réduction de l'emprise routière		Désimperméabilisation des sols : scarification de la couche bitumineuse, apport de terre végétale si besoin, ensemencement (mélange herbacé)	Positif	R
Modification des perceptions visuelles		Aménagement paysager du futur giratoire (plantations)	Positif	R



### Section 3 – Rodès à Vinça

#### Rappel de l'aménagement :

- Sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça
- Dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E (création d'un rond-point et d'un carrefour en T)
- Suppression des accès direct au droit du lieu-dit « El Moli », et rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
Environ 1 500 m <sup>2</sup> d'emprise sur les abords routiers pour l'élargissement de la plate-forme routière		Évitement des secteurs à enjeux écologiques (lichen) et optimisation du tracé pour limiter l'effet d'emprise Enherbement des accotements et replantation des haies supprimées	Aucun	E/R
Fermeture des accès directs depuis la plate-forme routière		Scarification des anciennes chaussées et enherbement des accotements Gain de sécurité routière mais allongement des temps de parcours des habitants d'El Moli	Positif	R
Création d'un assainissement routier de la RN116		Récupération des eaux de ruissellement et stockage avant rejet dans le milieu naturel hors périmètre de captage AEP Dispositif de retenue des pollutions accidentelles	Positif	R
Passage en limite sud du périmètre de captage AEP du forage de St Pierre		Fossés enherbés étanchéifiés dans le périmètre de protection du captage	Positif	R
Perte d'habitat ou altération pour plusieurs espèces animales (psammodrome algire, serin cini, verdier d'Europe, fauvette mélanocéphale, sauterelle des sables et sauterelle du kermès)		Restauration des milieux suite aux travaux (garrigue, haies...)	Faible	R
Interception du périmètre d'un MH		Traitement paysager des abords routiers : maintien de la trame arborée qui fait écran	Aucun	E
Risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques		Arrêt du chantier et déclaration immédiate aux autorités	Faible	R

## Section 4 – Vinça

Rappel de l'aménagement : Modification du carrefour RN116-RD25

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
Réduction de l'emprise routière		Désimpermeabilisation des sols : scarification de la couche bitumineuse, apport de terre végétale si besoin, ensemencement (mélange herbacé)	Positif	R

### Déviations de Marquixanes (pour information)

Rappel de l'aménagement :

- voie bidirectionnelle sur une longueur de 1,7 km, passant au nord de Marquixanes, entre le village et la Têt, qui se raccorde à la RN116 existante en entrée Ouest (l'accès Est à l'ancienne RN étant coupé),
- carrefour giratoire principal en entrée Ouest
- maintien de la RD35a en place : la RD passera au-dessus de la future déviation pour la desserte locale et les modes doux (ouvrage d'art),
- franchissement en passage supérieur du Correc de la Coma d'Espira (ouvrage d'art), franchissement en passage inférieur de la ligne ferroviaire Perpignan – Villefranche (ouvrage d'art), rétablissements des voies et accès secondaires.

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
Emprise sur des parcelles agricoles au nord du village (6,5 ha)		Optimisation du tracé pour limiter les effets d'emprise et de déstructuration sur le parcellaire agricole Achat du foncier agricole Modelés paysagers de talus pour maintenir une activité agricole viable	Nul à faible	E/R
Emprise routière nouvelle en zones inondables de la Têt et de la Coma d'Espira		Évitement des zones inondables Large franchissement de la Coma d'Espira sans effet sur la crue centennale Risque d'embâcles dans le lit majeur n'aggravant pas le risque pour les biens et les personnes	Nul à faible	E/R
Imperméabilisation nouvelle Pollution des eaux superficielles et souterraines		Récupération des eaux de ruissellement sur la plate-forme routière et dépollution avant rejet dans le milieu naturel (bassins de rétention multifonction) Dispositif de retenue des pollutions accidentelles	Positif	R
Franchissement du Correc de la Coma d'Espira : coupe de la ripisylve aux abords de l'OA Coupure du corridor écologique		Inspection avant travaux de la portion de ripisylve à défricher (précaution pour la loutre d'Europe) Restauration des milieux suite aux travaux (ripisylve, haies...)	Faible	R
Nuisances sonores nouvelles		Mise en place d'un écran acoustique pour 5 habitations et isolation de façade pour 2 autres Amélioration nette pour les habitations (37 unités) en traversée du village	Positif	R
Modification des perceptions paysagères		Traitement paysager des abords routiers : restauration de la trame arborée pour faire écran, modelés paysagers de parcelles restituées à l'agriculture Traitement paysager des bassins de rétention Épaississement des trames végétales (ripisylve et le long de la déviation)	Positif	R
Déplacements		Rétabissements des accès : entrée du village côté ouest et rétabissements de la RD35a	Faible	R
Cadre de vie		Amélioration du cadre de vie en traversée de village (gain en sécurité routière et ambiance sonore) Démolition de 3 bâtiments au moins sous l'emprise routière	Positif	R

## Section 5 – Marquixanes à Eus

Rappel de l'aménagement :

- Création d'un créneau de dépassement à l'ouest de Marquixanes (sens Ille-sur-Têt > Prades),
- Suppression des accès directs et création de contre-allées

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
Emprise sur les parcelles agricoles au nord de la RN actuelle pour l'élargissement de la plate-forme routière à 3 voies et création de voies de rétablissement (environ 6200m <sup>2</sup> )		Optimisation du tracé pour limiter l'effet d'emprise et de destruction sur le parcellaire agricole Achat du foncier agricole Utilisation si possible des matériaux géologiques issus de la déviation de Marquixanes Remblais importants : enherbement des remblais dès que possible et plantation en pied de talus	Nul à faible	E/R
Fermeture des accès directs depuis la plate-forme routière et création de voies de rétablissement		Scarification des anciens accès et enherbement des accotements Gain de sécurité routière	Positif	R
Emprise routière nouvellement potentiellement en zone inondable de la Têt		Etude hydraulique pour définir la zone d'expansion des crues de la Têt Adaptation du projet pour prendre en compte ce risque si besoin, dans l'objectif de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes	Nul à faible	R
Création d'un assainissement routier de la RN116		Récupération des eaux de ruissellement et stockage avant rejet dans le milieu naturel hors réseau d'irrigation Dispositif de retenue des pollutions accidentelles	Positif	R
Elargissement du pont du ravin de Roure : coupe de la ripisylve aux abords de l'OH à agrandir		Inspection avant travaux de la portion de ripisylve à défricher (précaution pour la loutre d'Europe) et de l'ouvrage d'art pour les Chiroptères.	Faible	R
Destruction d'alignements de cyprès induisant la destruction de 2 sites de nidification du serin cini		Restauration des milieux suite aux travaux (ripisylve, haies...)		
Modification des perceptions paysagères		Traitement paysager des abords routiers : restauration de la trame arborée qui fait écran	Faible	R

## **Section 6 – Eus à Prades**

Rappel de l'aménagement :

- Création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades (sens Prades > Ille-sur-Têt),
- Suppression des accès directs et création de contre-allées (environ 2000 m linéaire de création de voies de rétablissement)
- Modification de la géométrie du carrefour RN116-RD24 à Eus et création de voies de desserte des riverains et des parcelles agricoles

Principaux impacts	Niveau d'impact	Mesures correctives (ERC)	Impact final	Type
<p>Emprise sur les parcelles agricoles au nord de la RN actuelle pour l'élargissement de la plate-forme routière à 3 voies et création de voies de rétablissement (environ 15 000 m<sup>2</sup>)</p>		<p>Optimisation du tracé pour limiter l'effet d'emprise et de destruction sur le parcellaire agricole            Achat du foncier agricole            Utilisation si possible des matériaux géologiques issus de la déviation de Marquixanes            Remblais importants : enherbement des remblais dès que possible et plantation en pied de talus</p>	Nul à faible	E/R
<p>Fermeture des accès directs depuis la plate-forme routière et création de voies de rétablissement</p>		<p>Scarification des anciens accès et enherbement des accotements            Gain de sécurité routière</p>	Positif	R
<p>Création d'un assainissement routier de la RN116</p>		<p>Récupération des eaux de ruissellement et stockage avant rejet dans le milieu naturel hors réseau d'irrigation            Dispositif de retenue des pollutions accidentelles</p>	Positif	R
<p>Suppression de plusieurs gîtes arboricoles potentiels pour les Chiroptères et perturbation de plusieurs abris possibles en ouvrage d'art            Élargissement du pont sur le Liscou et le ravin de St-Jacques avec suppression d'une petite portion de ripisylve            Perturbation d'un espace favorable aux reptiles et au caloptéryx hémorroïdal au niveau de l'intersection avec la RD24 et de la desserte associée créée.            Traversée ponctuelle de quelques espaces boisés, consommation d'espaces principalement sur des vergers.            Perturbation de quelques espèces d'oiseaux communes nichant sur les alignements d'arbres et secteurs boisés, et de Chiroptères utilisant certains alignements détruits en chasse et transit.</p>		<p>Préservation (mesure d'évitement) des alignements de platanes très favorables aux Chiroptères.            Inspection avant travaux :            - de la portion de ripisylve à défricher (précaution pour la loutre d'Europe)            - des ouvrages d'art et alignements d'arbres pour les Chiroptères.            Restauration des milieux suite aux travaux (ripisylves, haies...) par plantation d'espèces adaptées, permettant leur recolonisation.</p>	Faible	E/R
<p>8 bâtiments à usage d'habitation sont en Point Noir de Bruit (PNB)</p>		<p>Les 8 PNB font l'objet d'une mesure d'isolation de façade</p>	Positif	R
<p>Modification des perceptions paysagères</p>		<p>Traitement paysager des abords routiers : restauration de la trame arborée qui fait écran avec épaississement des ripisylves</p>	Faible	R

### 3 – Mesures ERC pour les effets cumulés

L'impact sur les espaces agricoles de la déviation de Marquixanes est à prendre en compte. En effet, les deux projets cumulent près de 9ha d'emprise sur des parcelles agricoles. À l'échelle de la vallée, ce n'est pas très significatif mais cela participe au déclin agricole. Si une procédure d'Aménagement Foncier devait être mise en place, il faudrait mutualiser cette procédure à l'échelle de la vallée, de Bouleternère à Prades afin d'envisager des mesures pertinentes à l'échelle de ce bassin agricole qui partage les mêmes besoins. Les mesures agricoles pourraient être des échanges parcellaires, la remise en culture de friches, l'aide à la reconversion, la création d'espace de vente directe mutualisé et qualitatif...

La déviation de Marquixanes étant excédentaire en déblais, il serait intéressant de récupérer le maximum de déblais de la déviation pour la création des créneaux de dépasement entre Marquixanes et Prades (sections 5 et 6). Cela permettrait de minimiser les impacts des deux projets vis-à-vis de la ressource en matériaux géologiques, de limiter l'émission de GES en phase travaux, et d'éviter le risque de contamination par espèces envahissantes.

Enfin, vis-à-vis du milieu naturel, les mesures prises pour la déviation de Marquixanes et celles des aménagements ponctuels de sécurité de la RN116 sont similaires et vont dans le sens d'une restauration voire d'un renforcement des éléments de la trame verte et bleue :

- restauration des ripisylves après travaux d'élargissement/franchissement des cours d'eau
- création de haies bocagères pour reconstituer les trames vertes et limiter le risque de collision en traversée de route (chiroptères)

Préalablement aux travaux, le passage d'écologues sur les sites à enjeux permettra la mise en défens des secteurs à enjeu.

Vis-à-vis du risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les travaux sont réalisés hors lit mineur des cours d'eau et la mise en place d'un assainissement de la plate-forme routière permet d'améliorer la situation actuelle vis-à-vis de la pollution chronique et accidentelle.

Enfin, l'insertion paysagère de l'infrastructure se fait en cohérence avec les milieux traversés : plantation d'espèces de la flore locale (garrigue, ripisylve), valorisation des entrées de ville, maintien des perceptions paysagères (vers le grand paysage, les villages...), utilisation des éléments structurels locaux comme les murets en pierre.

#### **4 – Mesures ERC vis-à-vis des émissions de GES**

Pour la phase de chantier/conception, des pistes de réflexions peuvent être engagées pour diminuer la contribution des postes d'émissions les plus significatifs :

- Travaux préparatoires :
  - o Limiter l'emprise sur les surfaces naturelles et agricoles lors de la construction ;
  - o Renaturer les délaissés routiers et remblais, reboiser.
- Terrassements :
  - o Revalorisation des déblais de manière à éviter le plus possible leur mise en décharge ;
  - o Optimiser les mouvements de terre.

Enfin, de manière plus générale, différentes mesures de réduction peuvent être proposées en phase de chantier :

- Utilisation de matériaux avec un meilleur cycle de vie ;
- Réduction des distances de transport des matériaux ;
- Utilisation de process moins carbonés ;
- Limitation de la vitesse des engins ;
- Base vie basse consommation.

Certaines de ces actions peuvent être quantifiées afin d'estimer les quantités d'émissions de GES qui peuvent être évitées. Les actions présentées sont des pistes de travail et d'amélioration du projet, leur faisabilité reste tributaire des contraintes techniques du projet :

#### **✓ Limiter l'impact sur les surfaces boisées et sur les surfaces agricoles lors de la construction**

Les émissions liées au défrichage et déboisement ainsi que le changement d'occupation des sols représentent 14 % du bilan global des émissions de GES (hors trafic). Le projet a été calé au plus juste pour limiter l'effet d'emprise sur le milieu



agricole. Il sera difficile de trouver des marges de manœuvre supplémentaires pour réduire cette emprise. Toutefois, cet objectif devra cependant être maintenu dans la poursuite des études de niveau Projet.

#### ✓ **Reboiser dès que possible et renaturer les délaissés routiers**

Le projet prévoit l'enherbement et le reboisement des remblais pour intégrer au mieux l'infrastructure routière dans le contexte agricole ou naturel traversé. Ces opérations de reboisement n'ont pas été quantifiées dans l'évaluation GES bien qu'elles constituent des puits de carbone. Les surfaces reboisées sont cependant limitées aux remblais des sections entre Marquixanes et Prades, ainsi que l'aménagement du carrefour dénivelé avec la RD13g et de-ci de-là le long des créneaux entre Rodès et Vinça.

D'autre part, la requalification des carrefours d'entrée de Rodès et avec la RD25 permettent de restituer à la nature des délaissés routiers artificialisés. Ces délaissés seront scarifiés et revégétalisés, afin d'être restitués à la nature. Ce type de mesure permet de réduire l'empreinte carbone de l'aménagement ; ces surfaces ont été prises en compte dans le calcul.

#### ✓ **Optimisation des terrassements et réduction des distances de transport des matériaux**

Les travaux de la déviation de Marquixanes sont excédentaires en matériaux géologiques. Les travaux d'élargissement de la plate-forme routière entre Marquixanes et Prades sont déficitaires.

Si le réemploi des déblais est possible pour les remblais, alors le gain en termes d'émissions de GES est très important, et profite à la fois au projet d'aménagements ponctuels de la RN116 et à la déviation de Marquixanes.

Cette réutilisation sur place permet d'éviter le transport de matériaux géologiques sur de longues distances.

#### ✓ **Utilisation de process bas carbone et emploi de matériaux recyclés**

Le recours à du réemploi de fraisats pour la fabrication des enrobés de chaussées permet de réduire les émissions de GES. Ainsi l'utilisation de BBSG et de GB avec environ 10 à 20 % d'agrégats d'enrobés permet de réduire les émissions de GES d'environ 100 à 150 TeqCO2.

Dans la mesure du possible, un recours à des bétons bas carbone peut être envisagé, ils doivent cependant répondre aux spécificités techniques et aux normes des ouvrages.

### ✓ Base vie basse consommation

En prenant l'hypothèse qu'une base vie basse consommation permet de réduire les consommations énergétiques d'environ 30 % par rapport à une base vie « classique », ce serait 1 à 2 TeqCO2 évitées.

## 5. Modalités de suivi des mesures environnementales (phases travaux et exploitation)

### 5.1 Modalités de suivi environnemental des travaux

#### 5.1.1 Mise en place d'un management environnemental

Le maître d'ouvrage est clairement engagé dans une démarche volontariste et responsable pour le respect de la réglementation environnementale et la prévention des pollutions.

L'entrepreneur retenu par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux s'engagera ainsi à mettre en oeuvre les méthodes, moyens et contrôles nécessaires pour respecter les exigences du maître d'ouvrage en matière d'environnement. Il nommera à cet effet un « Chargé d'Environnement » qui sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage ou de son représentant sur ces questions.

#### ✓ Responsable de chantier

Le responsable de chantier, en plus de ses autres missions, veillera notamment au respect des exigences du maître d'ouvrage en matière d'environnement pour l'ensemble des personnes travaillant sur le chantier (chargé d'environnement, personnel propre, intérimaires, personnel en prêt de main d'oeuvre, cotraitants, sous-traitants, prestataires de service...).

#### ✓ Chargé d'environnement

Le Chargé d'Environnement sera désigné par l'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux et sera affecté au chantier pendant la durée effective des travaux, y compris la période de préparation. Il sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage en matière d'environnement.

#### ✓ Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement (SOPAE)

Au stade de l'offre, l'Entrepreneur devra présenter un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement qui précisera les dispositions d'organisation et de contrôle proposées pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés par le maître d'ouvrage dans la Notice de Respect de l'Environnement intégrée au marché.

Ce SOPAE, document contractuel servant de base pour l'analyse des offres, constituera un engagement à mettre en oeuvre et à appliquer par un Plan d'Assurance de l'Environnement dans le cadre du marché.

### **5.1.2 Plan d'Assurance de l'Environnement (PAE)**

Au cours de la période de préparation et sur la base du SOPAE, l'entrepreneur établira un Plan d'Assurance de l'Environnement (PAE). Il sera applicable à toutes les entreprises, sous-traitants, fournisseurs et intervenant connus au cours du chantier.

Ce PAE explicitera les dispositions d'organisation et de contrôle mises en oeuvre pour répondre aux exigences réglementaires et à celle du maître d'ouvrage ou son représentant en matière de respect de l'environnement.

### **5.1.3 Suivi de chantier par un écologue**

Pendant toute la durée du chantier, une assistance du maître d'ouvrage par un écologue sera mise en place afin de vérifier la bonne application de l'ensemble des mesures de réduction prises en faveur du milieu naturel.

Cette mission pourra être confiée à un bureau d'études spécialisé dans l'environnement.

L'écologue participera notamment au dégagement des emprises. Il sera mandaté pour :

- Vérifier et adapter si besoin le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune à enjeu patrimonial (MR 01) ;
- relever la présence d'espèces peu mobiles au sein des emprises et pratiquer le cas échéant leur déplacement (MR 05) ;
- vérifier la présence éventuelle de la Loutre d'Europe (Liscou et le ravin de St Jacques) (MR 05 et 06) ;

- relever la présence de chiroptères ou d'oiseaux lors de l'abattage des arbres à cavité et travaux sur les ouvrages d'art existant (susceptibles d'être des gîtes arboricoles) (MR 02) ;
  - mettre en place des abris à Chiroptères (MA 04) ;
  - conserver des habitats favorables aux coléoptères saproxyliques (MR 07) ;
  - vérifier la présence/absence d'espèces invasives et mettre en oeuvre les mesures d'éradication si besoin (MR 03).
- L'écologue effectuera plusieurs visites réparties sur toute la durée du chantier. En cas de découverte d'espèce protégée lors de ces visites, l'écologue pourra capturer les individus pour les relâcher dans des sites propices hors emprises.
- L'écologue rédigera un compte-rendu synthétique après chaque visite de terrain, exposant ses observations et ses éventuelles interventions.

#### **5.1.4 Suivi des eaux pendant les travaux**

Afin de s'assurer de la bonne efficacité des mesures mises en oeuvre en phase travaux pour préserver la qualité des eaux superficielles, un suivi de cette qualité pourra être effectué durant le chantier sur les cours d'eau traversés (Liscou et le ravin de St Jacques).

#### **5.2 Modalités de suivi en phase exploitation**

La circulaire du 15 décembre 1992 (dite circulaire Bianco) impose la production d'un bilan environnemental ex post pour les grands projets routiers (dont le montant des travaux est supérieur à 80millions d'euros), dont la réalisation se déroule en deux grandes phases :

- le bilan intermédiaire, qui est produit dans l'année qui suit la mise en service ;
- le bilan final, réalisé après 3 à 5 ans d'exploitation.

Dans le cas présent, le coût des travaux n'atteint pas le seuil réglementaire qui entraîne l'obligation de ce bilan environnemental. Toutefois, compte-tenu des enjeux présents et des engagements qui seront pris par l'Etat lors de la DUP, un suivi des mesures prises en faveur de l'environnement au sens large sera réalisé dans les cinq ans suivant la mise en service.

Par conséquent, il est d'ores et déjà prévu au droit des sections aménagées de la RN116 de vérifier l'efficacité des mesures mises en place :

- le bilan acoustique permettra de vérifier :
  - o l'efficacité des mesures d'isolation de façades mises en place ;
  - o l'ambiance sonore par échantillonnage.
- des mesures de la qualité de l'air ;
- des mesures de la qualité des eaux des forages d'eau potable (Rodès) ;
- des suivis naturalistes permettant de vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place : absence de nouvelles espèces invasives, maintien de la biodiversité (chiroptères, loutres, reptiles...), fréquentation des nichoirs/abris posés, dispositifs de réduction des risques de mortalité de la faune...
- suivi et entretien des dispositifs d'assainissement routier (régulièrement et après chaque gros événement pluvieux) ;
- suivi et entretien des plantations, à minima les 2 premières années, suivant les plantations, considérant qu'au-delà de 2 ans la végétation est bien développée. Au-delà de ces 2 ans, un suivi sera effectué pour l'entretien des milieux et les éventuels remplacements de sujets morts.

Signalons enfin que les opérations d'entretien courant des ouvrages d'art seront suivies par un chiroptérologue (MA 02). Les interventions d'entretien des arbres de haut jet seront également encadrées afin de préserver les chiroptères (MA 03).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral :

n°PREF/DCL/BCLUE/2022 272 - 00 1

du 29 SEP. 2022

LE PREFET



Rodrigue FURCY